



Consejo de Seguridad

Distr. general
7 de diciembre de 2001
Español
Original: francés

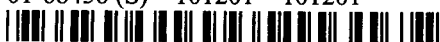
Carta de fecha 6 de diciembre de 2001 dirigida al Presidente del Consejo de Seguridad por el Representante Permanente de la República Democrática del Congo ante las Naciones Unidas

Siguiendo instrucciones de mi Gobierno, tengo el honor de hacerle llegar, como anexo de la presente, el informe de la Comisión de expertos nacionales encargada de examinar la cuestión de la explotación ilegal de los recursos naturales y otras formas de riqueza de la República Democrática del Congo.

Le agradecería que tuviera a bien acoger favorablemente y hacer distribuir el texto de la presente carta y su anexo* como documento del Consejo de Seguridad.

(Firmado) Atoki Ileka
Embajador
Representante Permanente

* El anexo se distribuye únicamente en el idioma original.



**Anexo de la carta de fecha 6 de diciembre de 2001 dirigida al
Presidente del Consejo de Seguridad por el Representante
Permanente de la República Democrática del Congo ante las
Naciones Unidas**

TERMES DE REFERENCE

Objet de l'étude

1. A sa séance du 3 mai 2001, le Conseil de Sécurité a examiné la question relative à la situation de la République Démocratique du Congo. A cette occasion, il a demandé au Secrétaire Général de proroger, pour une durée de trois mois, le mandat du Groupe d'Experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo.

2. Dans sa déclaration, le Président du Conseil a noté que le rapport du Groupe d'Experts contient des informations préoccupantes au sujet de l'exploitation illégale des ressources congolaises par des particuliers, des Gouvernements et des groupes armés impliqués dans le conflit et au sujet des liens existants entre l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo et la poursuite de la guerre.

Il a ainsi demandé aux Gouvernements cités dans ce rapport de mener leurs propres enquêtes, de coopérer sans réserve avec le Groupe d'Experts et de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à l'exploitation illégale des ressources naturelles par leurs ressortissants ou d'autres personnes relevant de leur contrôle.

3. Faisant suite aux recommandations du Conseil de Sécurité, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, a institué le 7 juin 2001 une Commission des Experts Nationaux (C.E.N.) chargée de :

- étudier et analyser le rapport du Panel des Nations Unies ;
- collecter les données supplémentaires pour la mise à jour du rapport du Panel ;
- rassembler les preuves sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo ;
- étudier les contrats signés entre la République Démocratique du Congo et les opérateurs économiques des pays alliés ;
- collaborer avec le Panel des Nations Unies.

Composition de la Commission

4. Sous la tutelle de Son Excellence, Monsieur le Vice-Ministre des Affaires Etrangères, Musimwa Bisharhwa, la Commission est composée de :

- **Monsieur Pierre Lumbi Okongo**
(Ancien Ministre des Relations Extérieures
et Directeur Général de l'OGT) : **Coordonnateur**
- **Professeur Guillaume Samba Kaputo**
(Professeur à l'Université de Kinshasa) : **Coordonnateur
Adjoint**
- **Professeur Mabi Mulumba**
(Ancien Premier Ministre et Président
de la Cour des Comptes, Professeur à
l'Université de Kinshasa) : **Expert**
- **Maître Yoko Yakembe**
(Ancien Ministre de Justice et Professeur
à l'Université de Kinshasa) : **Expert**
- **Monsieur Basele Ikondi (Ambassadeur)** : **Expert**
- **Monsieur J. Mutuona Kakonibwa**
(Assistant à l'ISC/Kindu, Expert OGT) : **Expert**
- **Monsieur Jean Marie Bwine Wa Sule**
(Directeur Agronomique à la Sucrerie de Kiliba) : **Expert**
- **Monsieur Germain Mbeku Ikanga**
(Ancien Directeur Administratif à la SOMINKI) : **Expert**
- **Monsieur Dino Chermani**
(Ancien Président Délégué Général de l'OKIMO
et Ancien Conseiller du Ministre des Mines) : **Expert**
- **Monsieur Dieudonné Makunda Kidiya**
(Directeur à l'Office Congolais de Contrôle) : **Expert**

5. Pour réaliser ce travail, la Commission des Experts Nationaux a bénéficié de la collaboration des personnes ci-après :

- **Maître Tshilenge Wa Kabamba (Ancien Président de la Cour d'Appel)**
- **Monsieur Djuma Alfani (Ambassadeur)**
- **Monsieur Buhendwa Kabiya (Directeur au Ministère des Affaires Etrangères)**
- **Monsieur Xavier Honoré Tati (Fonctionnaire au Ministère des Affaires Etrangères)**
- **Maître Damas Kiwanda (Conseiller juridique du Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale)**
- **Monsieur Bagula Chikuru (Directeur au Ministère des Affaires Etrangères)**
- **Monsieur Mapango ma Kemisanga (Ambassadeur)**

6. La Commission des Experts Nationaux a bénéficié de l'appui logistique de l'Observatoire Gouvernance-Transparence (OGT), et du Programme Océanien de Paix, Transformation des Conflits et Réconciliation (PAREC).

Méthodologie de Travail

7. Le travail de la Commission des Experts Nationaux a été axé essentiellement sur la technique documentaire et d'interview. Les résultats auxquels cette Commission est parvenue ont été dégagés de divers documents officiels, des reçus, des bordereaux, des lettres de transport ainsi que des témoignages des personnes qui, de près ou de loin, sont au courant des activités du pillage et d'exploitation des ressources.

Il a été constitué quatre Sous-Commissions à savoir :

- **la Sous-Commission politico-juridique,**
- **la Sous-Commission économique-financière**
- **la Sous-Commission diplomatique**
- **la Sous-Commission de rédaction du Rapport final**

- 8. Le travail est structuré autour de quatre axes principaux :**
- **vérifier les informations fournies par le Groupe d'Experts des Nations Unies .**
 - **collecter tous les éléments de preuves matérielles de l'exploitation illégale des ressources naturelles.**
 - **établir des relais avec les correspondants sur terrain chargés de prendre contacts avec différents témoins.**
 - **actualiser les données sur le pillage et les trafics illicites des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo.**
- 9. Dans sa démarche, la Commission a examiné les documents de travail ci-après :**
- **le Rapport du Panel ;**
 - **l'intervention de Son Excellence Monsieur She Okitundu, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale devant le Conseil de Sécurité du 03 mai 2001 ;**
 - **la déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 03 mai 2001 ;**
 - **les documents produits par différents Ministères ;**
 - **les documents produits par les Entreprises et Services publics, les Sociétés privées et les Confessions religieuses victimes de la guerre ;**
 - **les documents produits par le RCD ;**
 - **le Rapport des Organisations non-gouvernementales tant nationales qu'internationales sur la situation de guerre en République Démocratique du Congo ;**
 - **les articles des journaux publiés sur Internet ;**
 - **le Livre blanc, Tome I et Tome II du Ministère des Droits Humains ;**

- Divers instruments juridiques nationaux et internationaux réglementant les droits de l'homme, les relations internationales et le commerce international.

Les axes de travail

10. Les preuves matérielles ainsi que les témoignages des personnes fiables ont été collectés dans les Provinces ci-après : la Province Orientale, la Province du Maniema, la Province du Nord-Kivu et la Province du Sud-Kivu, sur les axes suivants :

- axe Nairobi – Kisangani – Bafwasende – Banalia – Bunia
- axe Nairobi – Bukavu – Kamituga – Kitutu – Kindu
- axe Nairobi – Goma – Masisi – Butembo – Beni
- axe Nairobi – Mombasa – Kampala – Dar Es-salaam – Bujumbura – Kigoma

Ce Réseau constitue la plaque tournante de l'exploitation et du trafic frontalier de différentes ressources de la République Démocratique du Congo par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi, à travers des réseaux puissants ayant des tentacules dans les carrières d'exploitation, les banques commerciales, les circuits de distribution, ...

11. Pour réaliser ce travail la Commission a fait appel à plusieurs dizaines des témoins basés à Nairobi, à Dar Es-salaam, à Bujumbura, à Kigoma, à Bukavu, à Kindu, à Kisangani et à Bunia .

Qualité des Témoins

12. La liste ci-dessous reprenant la qualité des témoins n'est pas exhaustive .

- Animateurs des Organisations Non-Gouvernementales de Développement (ONGD);
- Commerçants évoluant dans les territoires occupés ;
- Journalistes ;
- Avocats ;
- Experts ;
- Artisans travaillant dans les carrières des mines ;
- Anciens collaborateurs des officiers rwandais et ougandais en RDC ;
- Proches collaborateurs des dirigeants rebelles ;
- Responsables des Comptoirs appartenant aux Nationaux dans les territoires occupés ;
- Commissionnaires ;

- Vendeurs et Acheteurs ;
- Négociants ;
- Creuseurs ;
- Agents de Douane et Officiers d'Immigration ;
- Personnel aéronautique.

Eléments de preuves matérielles

13. Les personnes-ressources et les témoins ont présenté aux Experts Nationaux les éléments des preuves matérielles suivantes :

- Articles de presse ;
- Etudes des Experts ;
- Rapports des Ministères ;
- Notes d'Experts ;
- Déclarations de Douane
- Lettres de transport ;
- Témoignages divers.

Durée de la Mission

14. La durée totale de la mission a été de quatre mois.

La Commission des Experts Nationaux a travaillé de juin à octobre 2001. Pendant cette période elle a participé à deux séances de travail avec le Panel des Nations-Unies respectivement à Kinshasa, le vendredi 28 septembre 2001 et à Nairobi, le vendredi 12 octobre 2001.

Elle a, en outre, organisé des séances de travail avec plusieurs membres du gouvernement de la RDC et certains dirigeants des entreprises publiques et privées. Le Coordonnateur a effectué une mission d'information de 15 jours qui l'a conduit successivement en Belgique, en France et aux Etats-Unis.

CHAPITRE I : COMMENTAIRE DU RAPPORT DU PANEL

Résumé du Rapport du Panel

15. Le rapport du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo met en relief les faits suivants :

- l'afflux des réfugiés parmi lesquels se trouvaient les Interahamwe suite à la guerre du Rwanda (1994-1995) est, à la fois, à l'origine des problèmes de sécurité le long de la frontière avec le Rwanda et à la base de la perturbation du délicat équilibre des écosystèmes dans l'Est du pays ;
- l'occupation armée des territoires de la RDC suivie de l'exploitation illégale systématique des ressources naturelles du pays par les forces d'occupation du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda sont deux faits à l'origine d'une part, de la distinction profonde de la biodiversité, et d'autre part, de l'écrémage néfaste des ressources minérales, forestières et fauniques de la nation congolaise.
- toutes les activités d'extraction et d'exportation menées par les ressortissants des pays non invités sont illégales par rapport aux principes généraux du droit international ;
- la confiscation, l'exploitation directe, le monopole forcé et la fixation des prix font que la guerre en République Démocratique du Congo est devenue une affaire juteuse et lucrative entreprise en violation de la souveraineté du pays, de la législation nationale et des principes fondamentaux du droit international ;
- les réseaux mis en place ainsi que les pillages effectués sont répertoriés comme suit :
 - tous les commandements locaux devant servir les objectifs économiques et financiers du Général Salim Saleh, du fils aîné du Président Museveni et du Général James Kazini ;
 - la Banque de Commerce, de Développement et d'Industrie (BCDI) sise à Kigali ;
 - la filière financière importante établie entre la BCDI et la Citibank de New York ;
 - un réseau de confiscation de tous les stocks de minerais, de produits agricoles et forestiers ainsi que du bétail et des encaisses bancaires se trouvant dans les zones occupées par les troupes burundaises, ougandaises, rwandaises et par les soldats de tous les groupes rebelles congolais.

Il y a lieu d'épingler également que ce réseau s'est particulièrement illustré par:

- le vol des stocks de colombo - tantalite et de cassitérite de la Sominki transportés par avion à Kigali ;
 - le dépouillement par le Général Kazini de tout le stock de bois de la Société Amex-Bois sise à Bagboka ;
 - la main basse par Jean Pierre Bemba sur tout le café en grains de la Province de l'Equateur mettant ainsi en faillite la Société Congolaise de Café ;
 - le démantèlement des usines, dont la Sucrierie de Kiliba ;
 - le pillage, par les hommes de Jean Pierre Bemba, aux succursales de la Banque Centrale du Congo à Lisala, Bumba et Gemena de Francs congolais évalués à 1.500.000 USD et par les hommes de Ondekane à la succursale de la Banque du Congo à Kisangani de Francs Congolais estimés à 8.000.000 USD prélevés et acheminés à Kigali par Emmanuel Kamanzi.
-
- l'exportation par le Burundi des écorces de Prunus African, essence qu'on ne trouve pas dans les forêts de ce pays ;
 - l'abattage anarchique du bois par les Ougandais, Burundais et Rwandais, lequel abattage entame l'écosystème ;
 - l'importation par les Rwandais de la main-d'œuvre composée essentiellement des prisonniers et autres Interahamwe (1.500 à Numbi) pour l'extraction du coltan ;
 - l'abattage de près de 4.000 éléphants sur une population de 12.000 du Parc de la Garamba. Dans le Parc de Kahuzi-Biega, il n'en survit plus que deux familles sur 350 éléphants. Trois tonnes de défenses d'éléphants ont été transférées à Kampala. Au même moment, les réserves d'Okapi ont sensiblement diminué. Toutes ces opérations sont menées en violation des règles du droit international, plus précisément celles de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et Flore Sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
 - l'exportation des bois d'œuvre en provenance de la République Démocratique du Congo vers l'Ouganda, le Kenya, la Belgique, la Chine, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Thaïlande ... ;
 - la volonté affirmée des autorités ougandaises, notamment, le Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Eaux et Forêts ainsi que de la Société Dara Great Lake Industries (DGLI) de se servir de la forêt de Budongo pour mettre en place un système facilitant la certification du bois d'œuvre en provenance de la République Démocratique du Congo. C'est le sens qu'il faut donner à la signature du contrat par DGLI, Smart Wood et le Rogue Institute for Ecology and Economy d'Oregon (Etats-Unis d'Amérique) concernant la délivrance de certificats de conformité des

produits forestiers. L'objectif visé est de contourner à l'avenir le système international en matière d'exploitation du bois.

- La nomination des Gouverneurs, notamment de Madame Adèle Lotsove dont la désignation comme Gouverneur d'Ituri est intervenue après qu'elle ait participé, notamment à la collecte des fonds et au transfert de ceux-ci à Kampala ainsi qu'à la réaffectation aux Hema des terres appartenant aux Lendu. Il en est de même de la nomination de Madame Gertrude Kitembo au Maniema soutenue par les autorités rwandaises.
- Le transport aérien a prospéré, notamment par l'utilisation intensive des compagnies aériennes ougandaises (Air Alexander, Air Navette, Ouganda Air Cargo), rwandaises (New Gomair, Air Boyoma, Sun Air Services, Kivu Air Service) et belge (Sabena Cargo) pour intensifier le trafic des minerais.

Recommandations du Rapport du Panel

Enfin, le Rapport propose un certain nombre des sanctions parmi lesquelles :

- l'embargo sur l'importation et l'exportation d'un certain nombre des produits en provenance ou à destination de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi ;
- le gel des actifs financiers des responsables de ce pillage ;
- l'embargo sur les livraisons d'armes et de tous matériels militaires à destination des groupes rebelles opérant en République Démocratique du Congo, etc.

16. Ce Rapport a fait objet des contestations de la part du Rwanda et de l'Ouganda qui estiment que le Groupe d'Experts des Nations Unies avait fondé ses conclusions sur des informations erronées fournies par des sources favorables au Gouvernement de Kinshasa. De même, il a été reproché au Groupe d'Experts « *d'avoir ignoré les termes de l'Accord de Lusaka ainsi que les liens historiques, les accords et traités politiques et commerciaux qui lient les peuples de la Région des Grandes Lacs, tels que le COMESA, la CPGL et qui permettent aux régions de la République Démocratique du Congo, coupées de tout contact avec Kinshasa, d'acheminer leur production par l'Est.* »

17. Quant au Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), il rejette les termes utilisés dans ce rapport, à savoir « exploitation illégale » et « pillage » des ressources minières de la République Démocratique du Congo qui, selon lui, « ne peuvent en aucun cas s'appliquer au Rassemblement Congolais pour la Démocratie, mouvement formé exclusivement des fils et filles du Congo et qui combattent contre la dictature et pour l'instauration d'un Etat démocratique, ... ». Les rebelles ajoutent que « l'exploitation des ressources est exercée non pas par le RCD mais plutôt par les exploitants congolais eux-mêmes lorsqu'ils

marchandent avec les comptoirs, et que, dès lors que les exploitants congolais et le Trésor Public perçoivent pour les uns la contrepartie financière et pour l'autre les taxes dues, on ne peut parler ni d'exploitation illégale, ni de pillage. » (voir en annexe la déclaration du RCD).

18. La Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International ont aussi contesté les allégations du Panel des Nations-Unies selon lesquelles le soutien financier qu'ils accordent au Rwanda et à l'Ouganda contribue indirectement à la poursuite de la guerre en RDC.

Considérations sur le Rapport du Panel des Nations Unies

19. De ce qui précède, la Commission des Experts Nationaux, tout en faisant siennes les définitions du Panel sur l'entendement des concepts tels que « **légalité** », « **pillage** », et « **exploitation** », considère que :

Primo, la légalité s'apprécie par rapport :

- à la date du 30 juin 1960 à laquelle la RDC est devenue un Etat souverain et indépendant et non par rapport au statut des groupes dirigeants ;
- à la loi existante. Il s'agit de celle qui existait avant la guerre d'agression et non par rapport à l'effectivité du pouvoir des groupes gouvernants ;
- à la conformité des pratiques commerciales et à la législation existante sur le plan national et sur le plan international.

Secundo, la définition extensive de l'exploitation dépasse les opérations d'extraction, de production, de commercialisation et d'exportation des ressources naturelles. Elle intègre les activités connexes telles que les services de transport, d'assurances, les transactions financières, les taxes douanières, fiscales, domaniales, etc.

20. En ce qui concerne l'effectivité du pillage, la Commission des Experts Nationaux prend la position suivante au sujet des prérogatives de souveraineté sur les ressources naturelles et autres richesses de la RDC :

- Dans son argumentaire relatif au Rapport du Panel des Nations Unies, le RCD se décrit comme : « *un mouvement formé exclusivement des fils et filles du Congo, qui combattent contre la dictature fut-elle naissante et pour l'instauration d'un Etat de droit, gage de paix, de justice et de stabilité et dans la Sous-Région des Grands Lacs* ».
- Le MLC et le RCD-ML se définissent de la même façon en ce qui concerne leur composition, leurs objectifs et leur vision des institutions de la RDC.

- Dans le même ordre d'idées, les trois mouvements de libération sont soutenus, dans leur entreprise subversive par trois Etats voisins, à savoir le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi.
- Sur la base de cette définition, les Mouvements rebelles déduisent et concluent que les termes d'exploitation illégale et de pillage des ressources naturelles et autres richesses de la RDC utilisés par les Experts de l'ONU dans leur rapport ne doivent, en aucun cas, s'appliquer à eux.
- Dans ce contexte, ils les rejettent et les récusent au motif que ces termes s'analysent par rapport à une exploitation ou à une récupération des ressources qui appartiennent à autrui, sans l'autorisation du propriétaire et sans contrepartie pour celui-ci. Or, pour eux tel ne serait pas leur cas.
- Les mouvements rebelles et leurs commanditaires se présentent ainsi comme les propriétaires du sol et du sous-sol congolais. Mais à quel titre peuvent-ils soutenir une telle prétention ?
- Ils n'ignorent cependant pas qu'ils ne sont ni la nation congolaise ni ses représentants attitrés, ni non plus que ces ressources appartiennent à l'Etat congolais dont la direction se trouve à Kinshasa.
- Comment les mouvements rebelles et leurs parrains comptent-ils opérer pour s'affranchir de l'autorisation préalable du Gouvernement central prévue par les lois congolaises auxquelles ils prétendent pourtant vouloir se référer ? Ici interviennent particulièrement les dispositions pertinentes du Code minier et du Code foncier qui déterminent clairement l'autorité minière et l'autorité foncière compétente pour agir au nom de l'Etat au niveau national, provincial ou local.
- Quelle est la contrepartie que l'on peut attendre de l'exploitation des ressources naturelles de la RDC dans les territoires occupés ? Les Etats envahisseurs et les mouvements rebelles congolais répondent à cette interrogation par l'affirmation qu'ils perçoivent régulièrement les taxes et redevances prévues par la loi. Et ils ajoutent : « En effet, l'exploitation n'est pas exercée par les mouvements rebelles comme institutions mais plutôt par les exploitants congolais eux-mêmes lorsqu'ils marchandent avec les comptoirs. Ceux-ci exportent après paiement des redevances et taxes ».
- De toutes ces opérations, les mouvements rebelles prétendent ne recevoir que « des taxes et redevances au titre d'institutions exerçant les prérogatives de l'Etat ». « Dès lors que les exploitants congolais et le Trésor public perçoivent pour les uns la contrepartie financière et pour les autres les taxes dues, on ne peut parler ni d'exploitation illégale ni de pillage ».
- Les mouvements rebelles n'ignorent pourtant pas que les redevances et taxes versées au Trésor public appartiennent à l'Etat dont ils ne sont pas

des mandataires. A quel titre peuvent-ils exiger leur versement, les faire percevoir et se les attribuer ? Et pour quel usage ?

- Les mouvements rebelles se définissent comme des institutions exerçant des prérogatives de l'Etat. De quel Etat s'agit-il ? Car, la RDC ne leur a conféré aucun mandat, aucun pouvoir pour gérer une quelconque partie de son territoire ou de sa population ou de ses services. En outre, ils ne peuvent pas être à la fois des mouvements rebelles contre les institutions légalement établies, détentrices de la souveraineté nationale et des entités exerçant les prérogatives de cette même souveraineté.
- Par leurs écrits et leurs actes, les mouvements rebelles confirment la réalité de l'exploitation et de la récupération des ressources naturelles et autres richesses de la RDC. Que cette exploitation soit réalisée par eux-mêmes, par leurs alliés ou qu'ils en perçoivent les taxes et les redevances, cette activité constitue manifestement une exploitation illégale et un pillage systématique des ressources de la RDC.
- Cette exploitation est illégale du fait qu'elle est faite en violation des lois et règlements en vigueur. Il y a pillage par le fait de la récupération des ressources et des richesses de la RDC contre la volonté du peuple qui en est le propriétaire et sans contrepartie pour celui-ci de la part des pays agresseurs et des mouvements rebelles.
- Le RCD, le MLC et le RCD-ML cherchent désespérément à tirer de l'Accord de Lusaka des prérogatives imaginaires pour tenter de couvrir l'illégalité de leurs actes. A cet effet, il suffit de lire le point 15 article 3 de cet Accord pour comprendre. Il stipule : « Rien dans cet Accord ne devra d'aucune manière nuire à la souveraineté ni à l'intégrité territoriale de la RDC ».
- Cette disposition complète utilement celle de l'article 3 de la Charte de l'OUA garantissant à tous les Etats membres le droit à leur souveraineté et à leur intégrité territoriale ainsi que celle de l'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats sur leurs ressources naturelles et leurs richesses nationales sans oublier la Déclaration des Nations Unies sur la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles.
- La souveraineté est un droit étatique. Elle ne peut être attribuée qu'à un Etat et ne peut en conséquence être exercée que par un Etat, c'est-à-dire une entité politique possédant un territoire, une population, des institutions et dotée de la personnalité juridique internationale et de la reconnaissance des autres Etats.

Or, le RCD, le MLC et le RCD-ML ne le sont pas. Ils ne peuvent en conséquence accomplir des actes de souveraineté.

Ce qu'ils considèrent à tort comme prérogatives de l'Etat constitue justement les infractions de rébellion, de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC.

- Ces faits infractionnels sont prévus et punis gravement par le Code pénal congolais et par le Code congolais de justice militaire. Tandis que les Etats complices engagent leur responsabilité internationale par la violation des instruments juridiques internationaux dont la Charte des Nations Unies, la Charte de l'OUA, la Charte de l'Union Africaine, les Déclarations et Résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.
- Toutes ces violations constituent des fautes graves dans leur chef en droit international. Les préjudices causés au peuple congolais sont incommensurables : plus de trois millions des morts, des millions de blessés, de mutilés, de malades, de déplacés de guerre, de réfugiés, une pauvreté exponentielle, une grande vulnérabilité à l'égard des maladies émergentes en tête desquelles trône le Sida qui ravage et décime la population active. Une juste indemnisation est indispensable pour réparer tous ces torts et pour rétablir le peuple congolais dans sa dignité.
- L'accord de Lusaka n'organise pas la partition de la RDC entre deux ou plusieurs Etats issus du démembrement de l'Empire congolais. Il n'autorise aucun mouvement rebelle à poser des actes de Gouvernement. Le droit international ne réserve cette prérogative qu'aux Etats. L'administration assurée par les dirigeants rebelles dans les territoires qu'ils occupent est une institution illégale mise en place et gérée par des hors la loi pour piller la population et le pays. C'est une turpitude dont les rebelles ne peuvent se prévaloir.
- Les actes d'administration comme ceux de législation et de juridiction sont des actes de souveraineté. Ils relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement légal et légitime de la RDC. Celui-ci n'oublie ni la population ni les fonctionnaires ni les magistrats ni les enseignants ni d'autres agents de l'Etat se trouvant dans les territoires occupés.
- La preuve est que le Gouvernement organise les examens d'Etat à faire passer dans les territoires occupés pour que les enfants congolais arrivés en terminale ne puissent pas sacrifier leur avenir en perdant toute chance d'accéder à l'enseignement supérieur et universitaire. Le concours de la MONUC a été précieux pour le transport des copies et des examinateurs en toute sécurité et toute confidentialité.
- La campagne de vaccination est menée par les services gouvernementaux avec la collaboration de l'OMS et de l'UNICEF sur l'ensemble du pays et ce y compris les territoires occupés pour prévenir la poliomyélite qui risquerait d'invalider une partie de la jeunesse congolaise. D'importants moyens ont été débloqués pour la réussite périodique de cette opération de salubrité publique. Les personnes qui en sont chargées assument des graves risques pour accéder aux enfants à vacciner.

- Le Gouvernement a décidé de verser à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat des territoires occupés les arriérés de salaire pour trente-six mois. Une mission gouvernementale s'est rendue à Gbadolite pour une concertation avec le MLC en vue de procéder au paiement desdits arriérés.
- La Commission des Experts Nationaux ne peut s'empêcher de faire remarquer que des mouvements qui prétendent exercer des prérogatives étatiques puissent laisser pendant 36 mois les fonctionnaires et agents de l'Etat sans salaire.
- Plus grave est la répression exercée par le RCD, entraînant mort d'hommes, contre les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont voulu manifester leur approbation de la décision gouvernementale de leur verser leurs salaires pour qu'ils puissent faire étudier leurs enfants ou faire soigner les membres de leur famille. Plusieurs arrestations ont été opérées et ceux considérés comme meneurs ont été transférés en d'autres lieux où on ignore le sort qui leur est réservé.
- L'accord de Lusaka reconnaît l'état de belligérance et les parties belligérantes mais ne reconnaît qu'un Gouvernement qui assure la continuité des institutions de l'Etat et qui n'a été contesté par personne. Il n'existe pas non plus de Gouvernement congolais en exil. Le Gouvernement congolais est une réalité objective, incontestable et incontournable.
- Le pays doit continuer à être gouverné. Le Gouvernement de Kinshasa est connu et reconnu par tous les Congolais y compris ceux des mouvements rebelles ainsi que par la Communauté internationale, prise dans son ensemble et au niveau de chaque Etat.
- Les membres du Corps diplomatique et les Représentants des Organisations Internationales sont accrédités à Kinshasa, siège des institutions de la République.
- En posant des actes de gouvernement, les mouvements rebelles pillent les ressources naturelles ou financières de la RDC. Car ils violent ainsi les normes impératives du droit congolais et la souveraineté nationale.
- Il est réel que le sol et le sous-sol congolais sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat congolais. Mais le RCD, le MLC et le RCD-ML ne sont pas des Etats et moins encore l'Etat congolais. L'Accord de Lusaka n'a pas créé sur le territoire congolais un Etat appelé RCD, MLC ou RCD-ML.
- Lors de la signature de l'Accord, la RDC a été représentée par Son Excellence feu Laurent Désiré KABILA, agissant en tant que Président de la République. Tandis que les autres Congolais ont signé ledit Accord comme Représentants des Mouvements rebelles.

- Les Plénipotentiaires de Lusaka n'avaient pas le mandat de démembrer la RDC. Leur mission se limitait à rechercher la cessation des hostilités par un cessez-le-feu effectif et la réconciliation nationale par la tenue du Dialogue Intercongolais. S'il y avait un Etat MLC, ou RCD ou RCD-ML il aurait eu besoin de la reconnaissance internationale. Or jusqu'à aujourd'hui aucun de ces mouvements ne s'est jamais proclamé comme un Etat indépendant et souverain et aucun autre Etat ne l'a jamais reconnu comme tel. Même pas les Etats qui soutiennent leur rébellion et qui leur servent de commanditaires.
- L'ambition des mouvements rebelles de se prendre pour des Etats n'est qu'une illusion. D'ailleurs ils sont pris dans leurs propres contradictions de vouloir être des Etats et de continuer à se mouvoir en même temps dans la souveraineté congolaise unique et indivisible. Les Congolais, toutes tendances confondues, aiment à définir la RDC comme un Etat indépendant et souverain, uni et indivisible, social et laïc, démocratique et libéral.
- Dans ce contexte où serait la place de l'Etat RCD-ML, de l'Etat MLC ou de l'Etat RCD ?

Le Rôle de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International

21. Selon le Rapport du Panel des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources minières de la RDC, le Rwanda et l'Ouganda, bénéficient d'un soutien financier quasi inconditionnel tant pour l'accès au programme d'ajustement structurel que pour l'aide budgétaire, l'aide à la balance de paiement et la remise de la dette.

22. Il va sans dire que l'accès à ce programme structurel conditionne également un nombre important de flux d'aide et entraîne quasi-automatiquement l'appui financier d'autres institutions au plan tant multilatéral que bilatéral.

23. La Commission des Experts Nationaux considère que cette générosité de la part des institutions de Bretton Woods offre de larges possibilités de manœuvre pour le financement d'une partie des dépenses militaires à travers l'aide budgétaire et l'aide de la balance de paiement.

24. Moralement la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International ne devraient pas accorder le soutien financier aux pays qui font la guerre et qui exploitent illégalement les richesses d'un autre pays.

La coopération de la RDC avec ses alliés

25. Le Rapport du Panel fait mention de la responsabilité du Gouvernement de la République Démocratique du Congo essentiellement au sujet des contrats

signés dans le cadre de l'exploitation du diamant du Kasai, du cuivre et du cobalt au Katanga avec les opérateurs économiques originaires des pays alliés.

26. A ce sujet le Panel des Experts des Nations Unies a ciblé les sociétés suivantes : COMIEX, COSLEG, BCD, SENGAMINES, SONANGOL, SOCEBO, et différentes autres conventions de partenariat entre la RDC et ses alliés, structures qualifiées de supports de pillage.

27. Pour la Commission des Experts Nationaux, les contrats signés en bonne et due forme et qui s'inscrivent dans le cadre d'une convention économique globale entre la RDC et ses alliés ne peuvent pas être assimilés à des actes de pillage et d'exploitation illégale qui se déroulent dans les territoires contrôlés par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi.

28. D'ailleurs, la convention économique globale signée entre la République Démocratique du Congo et le Zimbabwe dépasse le contexte de la guerre et vise le développement de deux pays. L'exemple de la Sengamines et celui des accords de partenariat entre les Lignes Aériennes Congolaises (LAC) et Air Zimbabwe, en sont une illustration.

29. En ce qui concerne la Sengamines, un projet d'investissement pour l'exploitation du diamant dans la Province du Kasai Oriental évalué à 64.000.000,00 USD a été agréé. De janvier à août 2001, elle a exporté 183.401,38 carats de diamant vers Anvers pour une valeur de 2.420.259,00 USD. Il convient de signaler que la Sengamines a déjà créé 700 emplois stables et construit 300 Km de route en terre battue et des écoles. Par ces réalisations la Sengamines est impliquée dans la reconstruction nationale.

30. Cette coopération n'a rien de comparable avec le pillage et l'exploitation de ressources naturelles et autres de la RDC effectués par les Ougandais, les Rwandais et les Burundais dont les comptoirs ont déjà exporté 12.967.047,83 carats de diamant de joaillerie d'une valeur de 427.046.578,39 USD, 3.962.126,28 kg de coltan pour une valeur de 792.425.256 USD et de 6.308.330 kg de cassitérite pour une valeur de 24.393.116,85 USD, de 1998 en mai 2001 sans contrepartie en faveur de la population congolaise.

31. Dans le cadre de la convention économique signée entre la RDC et l'Angola, la SONANGOL importe et distribue les produits pétroliers en assurant ainsi l'approvisionnement régulier de ses produits stratégiques pour l'économie congolaise. En plus, elle construit des stations services et crée des emplois.

32. Par contre la Société DARA-FOREST exploite pour le compte de l'Ouganda une concession de 100.000 hectares qui lui a été octroyée par l'Arrêté Interdépartemental RCD/DPT/EPIC/FIN/003/2000 du 11/03/2000 et dont la production lui a déjà rapporté, au bas mot, environ 43 millions de dollars américains. Cette exploitation intensive et excessive des forêts congolaises a fini par révolter les populations locales et c'est probablement ce qui a justifié la prise en otage, au mois de mai 2001, d'une dizaine des ressortissants thaïlandais, suédois, ougandais et kenyans oeuvrant dans la Société Dara-Forest par des résistants Mai-Mai.

33. Que certains des contrats de partenariat entre la RDC et ses alliés comportent des clauses controversées mais imputables au contexte de guerre où sont intervenues leurs signatures, le Gouvernement en est conscient. En effet, il n'a pas d'ailleurs attendu la visite du Panel de l'ONU pour amorcer une action d'évacuation des dispositions contractuelles au demeurant non conformes aux lois régissant les sociétés commerciales et à l'équité inhérente aux joints-ventures, parce que pas assez explicites.

CHAP II : REALITE DE PILLAGE ET D'EXPLOITATION ILLEGALE

GENERALITES

34. Quels que soient les reproches que l'on peut faire au Rapport du Panel de l'ONU, la Commission des Experts Nationaux, quand à elle, considère que celui-ci reflète la réalité et met en lumière plusieurs points importants, notamment :

- la réalité du trafic illicite des ressources naturelles de la RDC ;
- la responsabilité politique des dirigeants ougandais, rwandais et burundais ;
- la responsabilité des sociétés minières européennes et américaines ;
- l'interférence des filières maffieuses ;
- la connexion entre les marchands d'armes et l'exploitation illicite des richesses ;
- l'ampleur du trafic ;
- l'utilisation des enfants et des prisonniers dans les carrières minières.

35. Ce Rapport établit, de façon objective, la réalité du trafic illégal par l'Ouganda, le Rwanda et dans une certaine mesure le Burundi, des richesses naturelles de la République Démocratique du Congo, essentiellement le coltan, le diamant, l'or, la cassitérite, le pyrochlore (le niobium), le bois, le café, etc.

36. L'ampleur de ce trafic a été dégagée par les chiffres et faits incontestables. L'évaluation faite par la Commission des Experts Nationaux la situe à 165.000.000 de dollars alors que le Conseil Supérieur du Diamant n'indique que des montants de 4.715.187 de dollars pour l'Ouganda et de 2.964.414 de dollars pour le Rwanda concernant la période allant de 1997 à octobre 2000.

37. Les estimations de la Commission des Experts Nationaux sont basées sur le fait que la Province Orientale, qui est totalement contrôlée par les Rwandais et Ougandais produit 5 millions de carats sur les 25 millions qui constituent la production totale de la RDC. Considérant que le diamant de cette Province Orientale étant essentiellement de joaillerie, son prix moyen est largement supérieur au prix moyen national.

38. Même dans l'hypothèse du prix moyen du diamant congolais fixé à 33 USD le carat, hypothèse la plus basse, la perte des revenus subie par la République Démocratique du Congo du fait de pillage par l'Ouganda et le Rwanda est considérable.

39. De même, l'estimation faite par le Groupe d'Experts des Nations Unies selon laquelle le coltan a déjà rapporté au Rwanda environ 250 millions de dollars est sous évaluée au regard de volume relevé par la Commission

des Experts Nationaux pour la période allant de 1998 à 2001 (Mai) : 774.811.256,00 USD.

40. Le Rapport d'Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo s'est limité à décrire le pillage systématique des ressources. La Commission des Experts Nationaux, quant à elle, a procédé à la première évaluation sommaire pour montrer l'ampleur de ce pillage.

Sans prendre en compte l'évaluation du coût humain de la guerre, les préjudices subis par l'Etat congolais sont estimés provisoirement à 10 milliards de Dollars américains. Toutefois, le dossier reste ouvert jusqu'au moment où toutes les personnes victimes de la guerre présenteront leurs réclamations et les organismes spécialisés évalueront le coût de la réinsertion des déplacés de guerre et ainsi que le coût de la reconstitution des Parcs nationaux et aires protégées.

Les Nations Unies devront restées saisies de la question jusqu'à l'indemnisation intégrale de toutes les victimes (personnes physiques et morales) à l'instar des dommages subis pendant la guerre de Koweït.

41. Ce Rapport du Panel fait ressortir, également avec des preuves, témoignages et faits à l'appui, la responsabilité des Etats ougandais, rwandais, burundais d'une part et des sociétés privées et des hommes d'affaires appartenant à ces pays, d'autre part.

42. De même, il établit la responsabilité politique et morale des Présidents de ces pays à travers l'implication des membres de leurs familles et les chefs militaires qui leur sont liés hiérarchiquement.

Tous les noms cités dans le Rapport du Panel sont confirmés par diverses sources fiables et par de nombreux témoignages.

43. La responsabilité d'un certain nombre de sociétés privées européennes, américaines et asiatiques est également établie. Certaines Banques occidentales sont citées, même si on peut regretter qu'une Banque belge de renom international n'ait été citée d'une manière incidente alors qu'elle finance notoirement ce commerce illicite à travers la Banque de Kigali (BK), la Banque Commerciale du Rwanda (BCR), la Banque de Commerce, de Développement et de l'Industrie (BCDI) et l'Union des Banques Congolaises (UBC) par son siège de Kisangani aujourd'hui transféré à Kigali.

44. Le Rapport relève la présence, aussi bien dans la filière ougandaise que dans la filière rwandaise, des citoyens libanais, juifs, thaïlandais, pakistanais qui jouent un rôle de premier plan dans ce trafic illégal.

45. Il convient de signaler par exemple que ces Libanais sont en réalité les anciens de la filière Khanafer et Abdul Karim très connue en République Démocratique du Congo dans le trafic du diamant angolais à travers le réseau mise en place par Savimbi et les anciens Généraux de Mobutu ainsi que dans le trafic de la fabrication de la fausse monnaie.

Ce réseau a été démantelé en partie en 1994 par le Gouvernement congolais de l'époque lorsque toutes les preuves de ses agissements criminels furent établies.

46. La connexion entre les marchands d'armes et l'exploitation illicite des richesses, fait ressortir suffisamment le rôle de marchands d'armes dont Madame Gulamali dans le pillage des ressources et la poursuite de la guerre. La connexion entre les marchands d'armes et l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo est relevée de même que le mode d'échanges utilisé.

47. Les Experts des Nations Unies stigmatisent dans leur rapport l'utilisation abusive des enfants dans les carrières minières ainsi que celle des prisonniers de droit commun.

RESSOURCES MINERALES

48. Les ressources minérales de la RDC qui ont fait l'objet du pillage systématique et de l'exploitation illégale à ce jour par les pays agresseurs (Ouganda, Rwanda et Burundi) sont principalement : le coltan (colombo-tantalite), pyrochlore (niobium), la cassitérite, l'or et le diamant.

Rationnellement exploitées, ces richesses peuvent générer un revenu estimé à 2 ou 3 milliards de dollars chaque année. A titre illustratif, le marché du diamant représente, à lui tout seul, une cagnotte de 600 à 700 millions de dollars par an, tandis que les mines de Kilo-Moto, de Somico et de Kisenge représentent, un potentiel d'environ plus de 1000 tonnes d'or, soit l'équivalent de 25 à 30 milliards de dollars.

49. Bien qu'en réalité on les retrouve un peu partout sur le territoire national, les ressources minières ci – haut et d'autres métaux associés, en gisements primaires ou détritiques, gîtes ou indices, sont en grande partie concentrés dans les parties Nord et Sud-Est (Province Orientale, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema, Katanga) s'agissant du coltan ou du niobium, de la cassitérite et ses accompagnateurs, de l'or et du diamant. Il en est de même de deux Provinces du Kasai partiellement occupées en ce qui concerne le diamant et l'or (voir cartes des gisements, gîtes et indices des minéraux, Annexes I & II).

Les principales zones de grandes concentrations des ressources minérales convoitées, comme on le voit, sont aussi frontalières de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi et donc facilement accessibles à l'exploitation par ces trois pays agresseurs qui en ont tiré de grands avantages. A ce sujet, le tableau synthèse ci-après relatif au volume d'exportation des produits miniers illégalement extraits en RDC pour la seule période 1998 – mai 2001 est tout à fait révélateur.

Tableau 1

Matière minérale	Quantité exportée	Valeur exportation (\$US)	Pays exportateurs
1. Coltan	3.962.126,28 Kg	792.425.256	Rwanda, Ouganda
2. Niobium	-	1.362.000,00	Ouganda
3. Cassitérite	6.308.330 Kg	24.393.116,85	Rwanda, Ouganda, Burundi
4. Or	30.037,409 Kg	265.104.164,35	Rwanda, Ouganda, Burundi
5. Diamant	12.965.047,83 Ct	427.046.578,39	Rwanda, Ouganda, Burundi
Total valeur exportation		1.510.331.115,59	-

Source : Synthèse de la Commission des Experts Nationaux de la République Démocratique du Congo

En valeur d'exportation, les matières minérales se classent dans l'ordre suivant :

Tableau 2

Matière minérale	Quantité exportée	Valeur exportation	
		En USD	En %
1. Coltan	3.962.126,28 Kg	792.425.256,00	52,40
2. Diamant	12.967.047,83 Ct	427.046.578,39	28,30
3. Or	30.037,409 Kg	265.104.164,35	17,60
4. Cassitérite	6.308.330 Kg	24.393.116,85	1,60
5. Niobium	-	1.362.000,00	0,10
Total valeur exportation		1.510.331.115,59	100

Source : Synthèse de la Commission des Experts Nationaux de la République Démocratique du Congo

Le coltan occupe la première position (52,40%) de la valeur d'exportation totale de toutes les quatre catégories des ressources minérales enregistrées.

Il est suivi du diamant (28,30%) et de l'or (17,60%)

Relevé des faits illicites

50. On distingue deux situations dans la production minière pillée à l'Est de la République Démocratique du Congo par les agresseurs à savoir :

- Les stocks de la production minière trouvés par les agresseurs à la Somico (ex-Sominki) et à l'Okimo ;
- La production issue de l'exploitation pendant l'occupation.

51. Complémentairement, on pourrait également considérer certains cas de pillage des stocks de minerais relativement moins importants appartenant à des personnes physiques et morales privées détentrices ou non des titres miniers. Faute des données fiables, la Commission des Experts Nationaux, n'a pas pu intégrer ces cas dans le volume des ressources minérales pillées.

52. S'il est possible de se rapprocher de la réalité en ce qui concerne les stocks trouvés sur place, il est néanmoins difficile de connaître avec exactitude le volume de la production minière issue des exploitations.

53. Le Rapport du Groupe d'Experts de l'ONU accorde, au regard des autres ressources minières, plus d'importance au coltan probablement parce que les cours de ce minerais ont fortement monté sur le marché mondial, provoquant sur celui-ci une ruée par tous les prédateurs de la sous-région, voire même de certaines multinationales.

54. La Province du Maniema est historiquement connue comme un grand réservoir de la cassitérite et ses accompagnateurs à savoir le coltan, la wolframite, la monazite, etc.

Dans les documents exploités par la Commission des Experts Nationaux, à savoir, le Rapport du Groupe des Experts de l'ONU, les différents rapports du RCD, l'on ne fait pas souvent cas de production stannifère, aurifère ni diamantifère en provenance du Maniema alors que de sources fiables, il a été rapporté à la Commission des Experts Nationaux que l'Armée Patriotique Rwandaise notamment a exploité exclusivement les mines du Maniema (Kalima, Punia, Kampene, Kasese) en interdisant à toute autre personne ou comptoir d'y faire une quelconque transaction.

55. La lecture d'un certain nombre de rapports du RCD/Goma ci-dessous confirment clairement des cas de fraude. Il s'agit des rapports suivants :

- Rapport n° DIVIMINES-GEO/354/70/57/2001 du 15 mars 2001 sur les statistiques minières du territoire de Walikale (Annexe III) ;
- Rapport n° DTME/OEK/998/2000 du 25 novembre 2000 donnant le Tableau synoptique des statistiques d'exploitation réalisée par les comptoirs de coltan pour l'an 2000, Rapport du Chef de Département des Terres, Mines et Energie du RCD/Goma (Annexe IV).
- Bulletin de la Conjoncture économique publié par le département de l'Economie, Plan, Industrie et Commerce du RCD/Goma (Dépôt légal 0411-2000-22 du 2^{ème} trimestre 2001) ; ces différents rapports donc font état d'une fraude massive et du refus de leurs alliés (Rwandais et Ougandais) de déclarer leur production aux frontières de la République Démocratique du Congo. Cette situation crée une marge importante entre la production déclarée et celle effectivement sortie du pays (Annexe V).

56. La Commission des Experts Nationaux considère que les tableaux présentés dans les rubriques qui suivent, pour chaque type de ressources, ne sont pas exhaustifs, ils sont élaborés à titre tout à fait indicatif pour donner à l'opinion tant nationale qu'internationale une idée sur l'étendue des dégâts causés à la République Démocratique du Congo par cette guerre.

57. Enfin, la Commission des Experts Nationaux signale que dans le relevé des faits illicites, elle a d'abord repris, pour mémoire, ceux cités par le Groupe des Experts de l'ONU. Elle a ensuite ajouté d'autres faits pour faire la sommation des quantités et des valeurs.

COLTAN (Colombo – Tantalite)

Motifs de la ruée

58. Toutes les sources d'information en notre possession (Rapport du Groupe des Experts de l'ONU, plusieurs rapports des Services RCD/Goma) indiquent clairement que le coltan, plus que tous autres produits minéraux, a connu une ruée sans précédent de tous les prédateurs de la Sous-Région, voire de beaucoup de multinationales du fait de la meilleur teneur du coltan congolais par rapport à celui des pays asiatiques, en l'occurrence, la Thaïlande et la Malaisie. Traduit en terme de valeur, le coltan est en première position : 52,40 %.

Les raisons ci-après peuvent justifier l'engouement .

Applications technologiques et cours du Coltan

59. Le coltan a pris de l'importance sur le marché à cause de ses applications dans la technologie moderne de pointe grâce à ses propriétés physiques répondant parfaitement aux besoins de certaines industries, notamment, métallurgiques, électroniques, chimiques et nucléaires. La fermeture des mines d'Australie, premier producteur, est aussi une cause de la flambée des prix.

60. Le Rapport d'Amnesty International USA rédigé par Charles J. Brown, Deputy Executive Director, Action/Mobilization illustre bien le cas de la hausse des cours de coltan en signalant qu'aux cours de l'année 2000, les cours du coltan sont partis de 50,00 USD le pound pour atteindre les 400,00 USD pour la même quantité alors qu'au niveau des creuseurs congolais locaux, le prix dépasse rarement 5,00 USD le pound (Annexe VI) ;

61. C'est pour cette raison que le Groupe des Experts de l'ONU a utilisé ce coût de 200,00 USD/kg. La Commission des Experts Nationaux a utilisé la base d'évaluation de 200 USD/Kg à l'exportation estimée par le Groupe d'Experts des Nations-Unies.

Localisation des sites d'exploitation

62. En RDC, le coltan est associé aux gisements et indices du groupe de l'étain localisés dans la partie orientale où ils forment une ceinture qui s'étend sur plus ou moins 700 km, de l'Ituri au Nord à l'extrémité occidentale de la ceinture cuprifère au Sud (voir carte des gîtes minéraux Annexes I et II).

La RDC détient environ 6,3 % des réserves de coltan connus dans le monde et compte parmi les 10 premiers pays en réserve.

63. Dans la ceinture stannifère, les gisements les plus connus et comprenant des gîtes détritiques de coltan sont :

- **Gisement de Lugulu dans le Territoire de Shabunda** qui fournit la quasi – totalité de coltan provenant d’une multitude de sites des carrières d’exploitation. (exemple Site Lulingu au Sud-Kivu) ;
- **Gisement de Kampene dans le Maniema** et beaucoup d’autres gîtes détritiques à Kalima, Punia, Kasese, etc., où le coltan est exploité en carrières.

64. Comme cela a été développé plus loin dans les points relatifs aux stocks pillés et à l’exploitation illégale, les plus grands ramassages du coltan se sont réalisés le long de cette ceinture c’est par exemple les cas de 3.480 kg de Lulingu et de 2.498 kg de ONA dans le Territoire de Walikale (extrait du rapport mensuel de Sominki Tableau 7).

De même, l’Armée Patriotique Rwandaise s’est octroyée des zones exclusives d’exploitation dans ces gisements à grande concentration de coltan (Rapport MISNA Annexe VII)).

65. On peut mentionner beaucoup d’autres gîtes détritiques plus au Nord notamment à :

- **Etaetu, Bishasha** dans le Nord – Kivu
- **Opienge à Bafwasende** en Province Orientale, des sites où se sont développées plusieurs carrières d’exploitation artisanale de coltan.

66. On peut encore signaler des sites d’exploitation du Nord-Katanga, notamment, les gisements de Manono regroupant des gîtes pegmatites à cassitérite et à colombo-tantalite. Le gisement de Manono est l’un des plus riches sites de la cassitérite au monde avec les réserves géologiques estimées à 160.000 t dont la minéralisation économique comprend la cassitérite, la colombo-tantalite et le spodumène (minerais de lithium qui ferait de la RDC le troisième producteur mondial si sa mise en valeur était effective).

Manono est en territoire sous occupation de l’Armée rwandaise.

L’existence indéniable sur les sites de Manono de plusieurs carrières d’exploitation de la cassitérite et des minerais accompagnateurs, nous donne les raisons de croire que les pays agresseurs sont également à pied d’œuvre dans cette zone.

Faute de données fiables, il est encore très tôt, pour la Commission des Experts Nationaux, d’avancer des chiffres de volume d’exploitation et d’exportation des ressources minières de Manono, en particulier, et du Nord-Katanga, en général.

Stocks pillés et exploitation illégale

Stocks pillés

67. En se référant à l'extrait du rapport mensuel de Sominki (Tableau 8), rapport confirmé par les cadres de la Sominki, ayant assuré la gestion de cette société jusqu'en juin 1998, il ressort qu'il restait effectivement en stocks à la Sominki 6 tonnes de coltan ainsi que l'a relevé au point 33 le Rapport du Groupe des Experts de l'ONU.

68. Il convient cependant de signaler, pour plus de précisions, que lors de la guerre d'agression en août 1998, l'Armée Patriotique Rwandaise avait évacué vers Kigali tous les stocks de coltan trouvés à Kindu, à Kalima (Province du Maniema) et à Lulingu (Province du Sud-Kivu).

69. Le Groupe Canadien Banro, avec le concours de Monsieur Ngezayo Victor a fini par obtenir, après réclamation, la restitution de cette quantité de production.

70. Pour mieux comprendre la démarche du Groupe canadien Banro auprès des Autorités de l'APR, il faudra se rappeler que 10 jours avant la libération de la ville de Kinshasa par les troupes de l'AFDL, le premier Ministre, le Général d'Armées Likulia Bolongo avait officiellement autorisé la création de Sakima (Société Aurifère du Kivu-Maniema) en substitution à la Sominki (Société Minière et Industrielle de Kivu), par Décret n°005 du 06 mai 1997.

71. Le Gouvernement de Laurent Désiré Kabila, ayant relevé des irrégularités qui entachaient la procédure de la dissolution et de la mise en liquidation de la Sominki, a procédé à la dissolution de Sakima et autorisé à la place la création d'une SARL dénommée Société Minière du Congo en sigle Somico, par Décret Présidentiel n° 103 du 29 juillet 1998.

C'est en profitant de l'occupation de l'Est du Pays par le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda que le Groupe canadien Banro et son agent Ngezayo Victor se sont fait prévaloir de droits sur ces minerais légalement devenus propriété de Somico à l'issue du Décret présidentiel précité. La production ainsi pillée était d'une valeur des 1.200.000,00 USD.

Exploitation illégale

72. Pour rappel, la Commission des Experts Nationaux signale qu'il est difficile de connaître avec exactitude le volume de la production minière issue de l'exploitation dans la mesure où :

- Les statistiques du RCD/Goma dont dispose le Groupe des Experts Nationaux ne donnent pas une situation précise de la production du coltan

de Maniema. Or, comme le confirme les cartes des gisements et indices des métaux (Annexe I et II), la Province du Maniema constitue le plus grand réservoir connu des minerais du groupe de l'Étain

- Les différents rapports du RCD/Goma cités ci-dessus font état de fraude massive du coltan dans la région. Ils signalent également le refus des Rwandais et Ougandais de déclarer leur production aux frontières de la République Démocratique du Congo.
- De nombreux témoignages des voyageurs du Maniema ont signalé à la Commission des Experts Nationaux que le Rwanda a fini par supprimer certains services de l'Etat, en l'occurrence, OCC (Office Congolais de Contrôle) et services des Mines et Géologie, qui s'évertuaient à fournir les statistiques de la production minière au RCD/Goma (Annexe VIII).

73. Quelques cas d'exploitation illégale

- ♦ Le Rapport du Groupe des Experts de l'ONU reprend à la rubrique de production artisanale 1.500.000 kg de coltan enlevé du Nord, du Sud Kivu et du Maniema par l'APR de 1998-1999 pour une valeur de 300.000.000,00 USD.
- ♦ Le Rapport reprend également 88.070 kg par l'Ouganda pour une valeur de 17.614.000 USD et 1.371.000 kg par le Rwanda pour 274.200.000,00 USD.

En plus de la situation ci-dessus la Commission des Experts Nationaux ajoute les faits ci-après :

- ♦ 19 comptoirs agréés par le RCD/Goma ont acheté au Nord et au Sud/Kivu 546.458,28 kg de coltan en l'an 2000 pour une valeur de 109.291.756,00 USD, ceci, avant que le RCD n'accorde le monopole d'achat du coltan à la Somigl de Madame Gulamali.

74. Quant à l'affirmation du RCD selon laquelle il a posé des actes de souveraineté en concédant des comptoirs sur la partie du territoire qu'il occupe, la Commission des Experts Nationaux confirme que la plupart de ces comptoirs, si pas tous, appartiennent paradoxalement aux Rwandais et Ougandais. Bien plus, l'Ordonnance-loi n° 81 du 02 avril 1984 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures dispose en son article 4 alinéa 1^{er} que *"Nul ne peut se livrer à des investigations du sous-sol quelle qu'en soit la finalité sans l'autorisation du ministère ayant les mines dans ses attributions"*. D'autre part, la loi sur le régime général des biens du 05 janvier 1973 confère à l'Etat Congolais la plénitude de son droit de propriété sur les concessions foncières, forestières et minières sur toute l'étendue de la République Démocratique du

Congo. Donc, les actes posés par le RCD/Goma entrent dans le cas du pillage des ressources de la RDC.

75. Quant à la Somigl, elle a été créée probablement pour masquer le pillage par le Rwanda, car au paravent les exportations se faisaient par l'entremise des sociétés rwandaises, essentiellement les Magasins généraux du Rwanda (Magerwa) qui fournissaient des minerais à l'Union Minière de Belgique entre autres. Elle a évacué de la région 322.000 kg de coltan de novembre 2000 à mai 2001, soit une valeur de 64.400.000,00 USD. On comprend alors aisément le contrat de monopole passé entre la Somigl et le RCD pour une redevance mensuelle de 1.000.000,00 USD. Car, pour une moyenne mensuelle de 46 tonnes, le monopole de la Somigl rapporte à celle-ci plus ou moins 9.200.000,00 USD.

76. Pour la période d'août 2000 à mai 2001, l'OCC/Maniema signale dans ses rapports que les comptoirs des Alliés, généralement rwandais, ont exporté vers Kigali 128.598 kg de coltan pour une valeur de 25.719.600,00 USD.

77. Matériellement, il est pour le moment impossible à la Commission des Experts Nationaux d'exprimer en quantité le volume réel de toute la production minière pillée et exploitée par l'Armée Patriotique Rwandaise. Car, primo, le RCD/Goma se plaint déjà de ce que ses puissants Alliés ne déclarent pas la production exploitée en RDC ; secundo l'Armée Patriotique Rwandaise procède de plusieurs façons pour accéder à la production minière, soit par certains officiers qui encadrent la population locale, soit et surtout en amenant du Rwanda les prisonniers hutu encadrés par les soldats de l'APR.

Le Rapport de MISNA (annexe VII) donne des détails de l'exploitation des gisements miniers à l'Est de la République Démocratique du Congo (en Territoires de Kabare, de Kalehe, de Punia, de Walikale et de Kabambare plus précisément à Salamabila) par les détenus Hutu rwandais amenés dans la région par les soldats de l'APR.

Et tertio, malgré le monopole d'achat accordé par le RCD/Goma à la Somigl de Madame Gulamali, l'Armée Patriotique Rwandaise s'est octroyée dans plusieurs centres miniers cités ci-dessus l'exclusivité d'exploitation où aucun autre comptoir ne peut effectuer une quelconque activité.

78. Pour le Territoire de Walikale par exemple, des témoignages obtenus de sources fiables font état de l'exploitation du coltan par l'Armée Patriotique Rwandaise dans le village de Mafombi situé à 50 km du chef lieu du Territoire de Walikale au Nord-Kivu.

En effet, des prisonniers de l'ethnie Hutu évalués à plus ou moins 400 personnes ont été amenés du Rwanda par avion le 13 juillet 2000 jusqu'à la piste-route d'Amisi et de Tingi-Tingi.

Ces exploitations sont supervisées par le Commandant Gatete de l'Armée Patriotique Rwandaise qui a remplacé à ce poste le major Dan, ancien

responsable de la sécurité extérieure du feu Président L.D. Kabila. Aucun sujet congolais ne peut accéder à ce centre à l'exception de Monsieur Sylvain Mutumbi, Administrateur du Territoire de Walikale et de Monsieur Kiroba, chef de secteur de Wanianga.

Cette main d'œuvre pénitentiaire Hutu rwandaise est approvisionnée en vivres par hélicoptère qui prend au retour du coltan jusqu'à Kigali sans transiter par le territoire congolais. D'autres nombreux cas du genre sont épinglés à Punia, à Kampene, à Kabare, etc.

79. Dans le chapitre de la production non déclarée, nous épinglons notamment le cas de la lettre de transport routier international du Transintra-Rwanda n° 5403 du 08/11/2000 par laquelle 777 kg de coltan (soit une valeur de 155.800,00 USD) ont été exportés. Il s'agit d'une expédition organisée par AGETRAF-Bukavu en faveur du comptoir Muyeye Byaboshi B.P 1340 Bukavu, expédition effectuée à la demande de Maître Bisimwa du Barreau de Bukavu. (Annexe XI).

80. A propos de l'expédition de ces 777 kg de coltan exportés pour le compte de la société japonaise SHOKO JAPAN Company Limited, il a été demandé à SDV Rwanda par SDV-AMI Dar-es-Salaam, par la lettre Top Urgent (Annexe XII) de porter assistance au Mwami Naluhwindja Philémon, Président-Administrateur Délégué de Somico, pour réaliser cette expédition.

Il convient de signaler que le Mwami a été nommé aux fonctions de Président Administrateur Délégué par le Président Laurent Désiré Kabila par la série de Décrets 101 à 105 du 29 juillet 1998. Pour rappel, c'est par cette même série de Décrets que le Chef de l'Etat a autorisé la création de la Somico. Or, lorsque l'Est est tombé sous le contrôle des agresseurs, alliés du RCD, le Président de ce dernier Mouvement rebelle a signé la Décision n° 003/RCD/CD/98 du 10 août 1998 portant suspension de l'exécution de ces Décrets présidentiels.

Ceci, pour dire qu'à l'issue de cette décision, la Somico n'avait plus de production minière dans les Provinces occupées.

Ainsi, l'expédition de 777 kg de coltan effectuée au nom de la Somico était tout simplement le fruit d'un arrangement entre individus, en l'occurrence, le Mwami et les responsables du comptoir Muyeye, comptoir du reste connu car agréé par le RCD/GOMA sous la signature de Kamanzi Emmanuel, Chef de Département des Terres, Mines et Energie par la lettre n° 364/RCD/CE/ DJME/EK/PP/-KA/00 du 28 mars 2000 (Annexe XIII).

81. En conclusion :

1. Les applications technologiques de pointe, les cours alléchants des métaux (colombium et tantale), d'une part, et la localisation dans les parties orientales frontalières de nombreux sites d'exploitation artisanale, d'autre part, constituent donc les motifs majeurs et explicatifs de la ruée des agresseurs et autres prédateurs sur le coltan principalement.

2. Le Rwanda seul, à l'analyse des chiffres indicatifs relevés dans le Tableau 3, a prélevé de la RDC pour la période 1998-2001 (Mai) environ 3.874.056,28 kg de coltan valant 774.811.256,00 USD soit 97,80 % en volume et en valeur de fait le coltan exporté du pays.

L'opération a donc permis au Rwanda, petit producteur, d'augmenter très sensiblement son volume de production de coltan grâce au pillage et à l'exploitation illégale à grande échelle des gisements détritiques abondants éparpillés dans l'Est de la RDC (tableau 3).

TABEAU 3 : COLTAN DE 1998 – 2001 (Mai) : 792.425.256,00 USD

N°	PROVENANCE	QUANTITE EN KG	VALEUR USD	SOURCES D'INFORMATION	OBSERVATION
I.	STOCKS PILLES SOMINKI – SAKIMA/RMA (SOMICO)	6.000,00	1.200.000,00	Rapport mensuel SOMINKI.	Agent d'enlèvement NGEZA YO Victor (Groupe BANRO).
II.	EXPLOITATION ILLEGALE - Production artisanale Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema de 1998-1999 enlevée par l'APR. - Production artisanale Nord-Kivu, Sud-Kivu achetée par 19 comptoirs en 2000.	1.500.000,00	300.000.000,00	Groupe d'Experts de l'ONTU.	Stocks considérés pillés de 1998-1999 avant l'agrément des comptoirs.
		546.458,28	109.291.756,00	- Département des Terres, Mines et Energie lettre n° RCD/DTME/- NKM/OEK/998/2000 du 25/11/2000 ; - Division des Mines du Nord-Kivu lettre n° DIVMINES-GEO/-354/70/57/2001 du 15/3/2001.	Les achats allant de janvier à octobre 2000 c'est-à-dire avant le monopole de SOMIGL
	- Comptoir MUYEYE BYABOSHI.	779,00	155.800,00	- Transintra-Rwanda n° 5403 du 8/11/2000.	Transactions de la SOMICO avec SHOKO Japan Company Ltd.
	- SOMIGL de Novembre 2000 à Mai 2001.				
	- OUGANDA	322.000,00	64.400.000,00	- Département des Terres, Mines et Energie lettre n° RCD/DTME-/NKM/OEK/998/2000 du 25/11/2000. - Rapport Internet de l'Agence Catholique MISNA du 19/03/2001.	Pour les 7 mois du monopole, on peut estimer le volume d'exploitation à 47 t/mois.

- RWANDA	88.070,00	17.614.000,00	Uganda Ministry of Energy and Mineral Development signalé par le Groupe d'Experts de l'ONU. - Rapport Groupe d'Experts de l'ONU. - Rapport Official Statistics (N° 227/01/10MIN) cité par le Groupe d'Experts de l'ONU.	Production provenant de Beni, Lubero, Opijenge et Bafwasende. L'excédent des exportations du Rwanda Métaux 1.800 T sur la production déclarée 429 T. Le Rapport du Chef de la Division de Mines et Géologie pour les carrières de MUBI et de MAFOMBI, confirmé par le Bulletin de conjoncture économique n° 2 d'avril 2001 édité par le RCD/GOMA renseigne la fraude massive. Le gros du Coltan de PUNIA va directement à Kigali.
- COMPTOIRS DES ALLIES (RWANDA)	128.598	25.719.600	- Rapport OCC / MANIEMA du 17/04/2000 pour la période d'août 2000 à Mai 2001	
TOTAL	3.962.126,28	792.425.256		////////////////////

DIAMANT

82. Les gisements du diamant congolais sont concentrés dans le Kasai Oriental, près de Mbuji-Mayi, et dans le Kasai Occidental, à Tshikapa. Sur le plan géologique, ces gisements sont alluvionnaires, éluvionnaires, primaires et étroitement liés à des cheminées souterraines de Kimberlite.¹ L'exploitation effective du diamant en RDC a commencé en 1916.

83. Ces deux Provinces produisent, à elles seules, environ 20 millions des carats par an, tandis que la Province Orientale et le Maniema produisent plus ou moins 5 millions des carats par an.²

84. La production de l'Equateur comme celle du Bandundu ne sont pas connues à ce jour et pour cause : le diamant de l'Equateur, et spécialement celui de Yakoma, était exploité très discrètement par les dignitaires originaires de la Deuxième République tandis qu'en ce qui concerne le Bandundu, la grande quantité de son diamant provenait en réalité de l'Angola.

85. Mais de l'avis de certains experts, la quantité du diamant produit par ces deux Provinces reste faible. Il n'empêche que les statistiques les plus actuelles indiquent que le diamant congolais représente un marché d'environ 25 millions de carats soit l'équivalent de plus ou moins 700.000.000,00 \$US. Cette production correspond à 20 % du marché mondial du diamant en carats qui est d'environ 110 millions des carats soit 10 % en valeur marchande.

86. La République Démocratique du Congo est le cinquième producteur mondial de diamant derrière le Botswana avec une production équivalente à 2 milliards de dollars/an ; la Russie avec plus ou moins 1,8 milliards des dollars/an ; l'Afrique du Sud avec 1,3 milliards de dollars/an et l'Angola avec 750 millions des dollars/an. (Tableau 4)

Tableau 4 : Production de Diamant par pays en 1996³

PAYS	CARATS	VALEUR ESTIMEE	PRIX MOYEN PAR
		EN US\$	CARAT EN US\$
BOTSWANA	16.900.000	2.000.000.000,00	118,34
RUSSIE	13.500.000	1.800.000.000,00	133,33
R.S.A.	9.980.000	1.300.000.000,00	130,26
ANGOLA	2.500.000	750.000.000,00	300,00
R.D. CONGO	20.600.000	700.000.000,00	33,98

Diamant artisanal

¹ Rapport MIBA

² Ministère des Mines, RDC

³ Word Mining Review

87. L'armée rwandaise n'ayant pas réussi à pénétrer aux installations industrielles de la MIBA, tout le diamant relevé dans le Tableau 6 résulte de la production exclusivement artisanale des territoires occupés de l'Est.

88. L'exploitation du diamant en termes de volume d'exportation (12.965.047,83 carats pour 427.046.578,39 USD) occupe, après le coltan, la seconde position des ressources minérales de la RDC illégalement prélevées, soit 28,30.%.

89. Ces chiffres, de toute façon et encore une fois, ne sont qu'à titre indicatif. les dégâts causés étant certainement plus importants et ne seront peut être jamais connus avant longtemps pour deux raisons : difficultés d'identification et circuits de trafic du diamant.

Difficultés d'identification

90. Le diamant de Kisangani, certes le plus abondant des transactions de l'Est occupé, présente, outre la couleur dominante légèrement verdâtre, les mêmes caractéristiques physiques que celui exploité en République Centre Africaine. Or, il est de notoriété publique que des trafiquants opérant dans la province de l'Equateur vendent leur diamant à Bangui en RCA qui l'exporte dans le lot de sa propre production.

91. Sur RFI du 28/10/2001, le Ministre du Commerce Extérieur déclare que le diamant de la RCA enregistré à Anvers signale une exportation de la RCA de 50 milliards de CFA alors que le pays ne reçoit que 3 milliards de CFA. La production normale du pays est de 500.000 carats, mais avec la fraude on note des exportations de plus de 1 million de carats. Il s'agit du diamant de la guerre dont la filière est libanaise. (Tableau statistiques de ventes du diamant à Anvers de janvier à décembre 2000 en annexe)

92. Les difficultés d'identifier à Anvers le diamant congolais de Kisangani sont en conséquence évidentes et couvrent largement les manœuvres des exploitants illégaux.

Circuits de trafic

93. Le diamant congolais de Kisangani représentant environ plus de 50% de quantité "gem et near-gem" est intensivement exploité par l'Ouganda et le Rwanda en association avec des hommes d'affaires asiatiques douteux et en parfaite collaboration avec des chefs rebelles congolais du MLC et du RCD/GOMA.

94. Dans cette logique, il est évident que les circuits de trafic privilégiés sont les Bourses diamantaires de Tel-Aviv en Israël et de Bombay en Inde où la production est en général entièrement expédiée avant de retourner par la suite à Anvers, éventuellement.

95. On note également, qu'à la différence du mécanisme de la Bourse d'Anvers, le marché de Tel-Aviv en particulier n'enregistre pas le diamant vendu par des tiers, en l'occurrence, les pays agresseurs. A la Bourse d'Anvers, le diamant congolais trafiqué par l'Est est enregistré d'origine Israël.

96. Bombay, spécialisé en marchand de toutes petites pierres doit être perçu manifestement comme piste boursière de prédilection des trafiquants libanais et autres indo-pakistanaïens opérant à l'Est pour le compte ou en association d'affaires avec des officiels ougandais et rwandais.

97. Dans ces conditions, il devient donc difficile de pouvoir connaître le volume de production exacte de diamant (même approximatif de la réalité) exploité notamment par l'Ouganda et la Rwanda.

98. Les affirmations qui précèdent sont largement soutenues par les chiffres des colonnes du Tableau 5 ci-dessous relatif aux statistiques des ventes du diamant à Anvers par quatre pays exportateurs (RDC, RCA, Ouganda et Rwanda) pour les 10 premiers mois (Janvier-Octobre) de 2000.

Localisation des sites d'exploitation

99. Le diamant illégalement exploité à l'Est par les pays agresseurs est d'origine alluvionnaire et elluvionnaire.

Les sites des carrières d'exploitation sont pratiquement situés entre la longitude 24° 00' – 28° 00' E et la latitude 4°00' N – 1°00' S, spécialement localisés sur les axes suivants :

- **Axe Buta** (carrière Itimbiri et ses ruisseaux), carrières de : AVD, Mbimbili et PDG.
- **Axe Banalia** (rivière Aruwimi et ses ruisseaux), carrière de : Lolimal appartenant à Pikolo, Lolima II appartenant à Seba.
- **Axe Bafwasende** (rivière Lindi et ses ruisseaux), carrières de :
 - Panga, Koindolole, Bavandomo
 - Paris Soir, Nedu Pepe, Monano ya Suka
 - Bruxelles, Lokomo, Berengo
 - Aiwanga, l'An 2000, Molende
 - Keba na Retour, Tour à Tour.
 - Ngwabi, Perasse, Grâce à Dieu.
- **Axe Lubutu** (rivière Lilo et ruisseaux), carrières de :
 - Apiti, Amapima,
 - Makwatima, Tripoli.

- **Axe Lodja et autres sites dans le Kasai occupé est à signaler.**

100. Le diamant (12,96 millions), extrait des carrières ci-dessus est commercialisé aussi bien à Kigali qu'à Kampala par des acteurs composés des personnes physiques et morales relevés et identifiées au chapitre III plus loin.

Tableau 5 : Statistiques des ventes du diamant à Anvers, Jan-Oct. 2000

Mois	Diamant vendu	Pays exportateurs			
		RDC	OUGANDA	RWANDA	RCA
Janvier	Carats (x 1000)	1.846,80	-	-	68,16
	Val. USD (x1000)	63.966,58	-	-	5.734,45
	P.M	34,64	-	-	84,14
Février	Carats (x1000)	1.807,52	-	4,52	99,47
	Val. USD (x1000)	66.889,72	-	224,99	12.573,27
	P.M	37,01	-	49,78	126,40
Mars	Carats (x1000)	1.652,84	-	3,17	107,34
	Val. USD (x1000)	77.586,53	-	160,00	13.934,42
	P.M	37,17	-	50,47	129,73
Avril	Carats (x1000)	1.654,30	-	10,45	109,90
	Val. USD (x1000)	61.483,33	-	619,21	19.523,09
	P.M	37,17	-	59,25	177,64
Mai	Carats (x1000)	1.488,25	-	7,74	92,80
	Val. USD (x1000)	70.286,30	-	400,00	14.793,99
	P.M	47,23	-	51,68	159,42
Juin	Carats (x1000)	1.617,70	-	-	98,05
	Val. USD (x1000)	65.916,20	-	-	13.483,48
	P.M	40,75	-	-	137,52
Juillet	Carats (x1000)	1.863,73	9,38	4,61	225,71
	Val. USD (x1000)	37.177,77	1.250,00	383,84	16.809,25
	P.M	30,68	133,26	83,26	74,47
Août	Carats (x1000)	1.643,14	-	-	35,01
	Val. USD (x1000)	49.876,35	-	-	6.739,67
	P.M	30,35	-	-	192,51
Septembre	Carats (x1000)	1.605,22	-	-	91,07
	Val. USD (x1000)	50.154,08	-	-	15.178,40
	P.M	31,24	-	-	166,67
Octobre	Carats (x1000)	779,04	-	-	89,97
	Val. USD (x1000)	28.553,84	-	-	11.750,24
	P.M	36,65	-	-	130,60
Total Carats (x1000)		15.958,54	9,39	30,49	1.017,55
Total Val. USD (x1000)		590.890,70	1.263,40	1.788,04	130.520,26

Source : Ministère des Mines/RDC

Tableau 6 : DIAMANT DE 1998 - 2001 (Mai) : 427.046.578 USD

N°	PROVENANCE	QUANTITE EN Ct	VALEUR USD	SOURCES D'INFORMATION	OBSERVATION
I.	PRODUCTION ARTISANALE DE LA PROVINCE ORIENTALE ET DE LUBUTU/MANIEMA				
1.1	D'Août - Décembre 1998	1.333.332,00	43.999.956,00	Centre National d'Expertise cité par l'Observatoire Gouvernance- Transparence (O.G.T.).	La production artisanale annuelle de 1998 est renseigné à 19.252.851,19 carats non compris les 5 derniers mois pour l'Antenne de Kisangani. L'extrapolation donne une production mensuelle de 333.333 carats/mois soit 1.333.332 carats pour 4 mois estimée au prix moyen d'Anvers à 43.999.956,00 USD
1.2	De 1998 à 2001 (Mai)	11.600.000,00	382.800.000,00	Groupe d'Experts de l'ONU.	Le Groupe d'Experts de l'ONU renseigne les comptoirs qui réalisent 4.000.000,00 \$/mois de transactions et paient une taxe de 5 % au Bureau Congo soit 200.000,00 \$. Depuis juillet 2000, deux comptoirs exercent le monopole et paient chacun 200.000,00 \$/mois de taxe et ± 2.000.000,00 \$/an. Par extrapolation la production est estimée à : - 1999 : 4.000.000 X 2 X 12 = 96.000.000,00 \$ (1) - 2000 : 4.000.000 X 2 X 12 = 96.000.000,00 \$ (2)

II.	OUGANDA	31.715,83	1.046.622,39	Groupe d'Experts de l'ONU. (1998-2000)	- 2001 : 4.000.000 X 2 X 5 = 40.000.000,00 \$ (3) (1) + (2) + (3) = 232.000.000 \$. Pour un prix moyen de 20,00 \$ par carat cette production à 11.600.000 carats. Sa valeur marchande à Anvers est estimée à 11.600.000 X 33 \$ = 382.000.000,00 \$. Les exportations de l'OUGANDA proviennent de Provinces Orientale et de Odja au Kasai Oriental. N.B. : Les diamants exportés à l'Est de la RDC vont plus en Inde (BOMBAY) en Israël (Tel-Aviv) qu'en Belgique (Anvers).
		12.965.047,83	427.046.578,00	////////////////////	////////////////////
	TOTAL				////////////////////

OR

101. Les mines de Kilo-Moto, de Somico et de Kisenge représentent à elles seules un potentiel d'environ 1.000 T d'or, soit l'équivalent de 25 à 30 milliards de Dollars américains.

102. Lorsque la guerre éclate en 1996, les grandes manœuvres pour le contrôle de ces richesses par un certain nombre d'entreprises occidentales avaient déjà commencé depuis bien longtemps.

103. Une vingtaine de sociétés pour la plupart sud-africaines, françaises, suisses, canadiennes, américaines, australiennes, etc. se livrent un combat sans merci pour le contrôle de principales sociétés minières du pays comme la Gécamines, l'Okimo, la Miba, la Sominki, etc.

104. Les sociétés les plus engagées dans ce qu'il convient d'appeler "la chasse au Trésor" sont l'Anglo-Américan Corporation de Nickey Oppenheimer, la société suisse Swipco, la firme française Filma, le Groupe australien Russel Ressources Group, la Société britannique Lonhro à travers sa filiale ghanéenne l'Ashanti Minerals Fields, la Société belge Union Minière, le BHP australien, les sociétés canadiennes Falconbridge et First Quantum spécialisée dans le cobalt, et les sociétés Barrick et Banro, dans l'or ; sans oublier la société chinoise Cinec active dans le cuivre et le cobalt.

Pillage et exportation d'or

105. La synthèse des données contenues dans divers rapports et statistiques reprenant la production de l'or congolais pour la période allant de 1998 à 2001 permet d'estimer à 30.037,409 kg la quantité d'or pillée et illégalement exploitée par des armées étrangères (Tableau 7).

106. Cette quantité d'or est principalement constituée de la production artisanale tandis que les 15 kg de la production industrielle OKIMO pillé ne représente plus que 0,05 % de la quantité d'or emportée.

107. En réalité, l'or illicitement exploité et exporté par les agresseurs, Ouganda, Rwanda et Burundi est beaucoup plus important en quantité et en valeur d'exportation que les chiffres cités ci-haut. Les obstacles pour connaître la vérité demeurent, entre autres :

- L'information sur l'or produit au Maniema n'est pas disponible car il va directement soit à Kigali, soit à Bujumbura, sans transiter par des comptoirs reconnus par le RCD/GOMA.
- L'or de la production artisanale ne porte pas une même hauteur de teneur dans tous les alluvions du pays. Le degré de pureté est généralement plus élevé (95-99 %) pour l'or du Kivu que pour celui de la Province Orientale (85-98 %). Cet élément de teneur est le facteur

déterminant dans la fixation des prix du produit dans la transaction. De ce fait le taux de 8.825,00 USD/kg d'or que la Commission des Experts Nationaux a considéré pour fixer la valeur d'exportation n'a été que généralisé, une fois de plus, qu'à titre indicatif.

- La quantité d'or extraite des stocks de la mine de Gorumbwa (Okimo), après abattage des piliers de soutènement, et qui a provoqué l'effondrement de la mine le 03/09/1999, n'est pas connue. Elle serait peut être incluse dans les 27.310 kg portés à charge de l'Ouganda dans le Rapport du Groupe d'Experts de l'ONU.

Destruction et pertes subies

108. Il ressort de l'examen de différents Rapports de l'Okimo (Annexe XII) que les installations industrielles et leurs dépendances ont été très fortement endommagées par les armées des pays qui occupent les Provinces de l'Est de la République Démocratique du Congo. En l'absence d'un état des lieux exhaustif et à cause de l'occupation qui se poursuit, la Commission des Experts Nationaux estime qu'il est prématuré d'évaluer pour le moment les pertes subies.

109. Cependant, la Commission des Experts Nationaux considère pour l'instant le seul dégât majeur : l'effondrement, le 03/09/1999, de la mine de Gorumbwa, la plus importante de l'Okimo, suite à l'exploitation sauvage par des clandestins encadrés par des militaires ougandais.

- Pertes matérielles subies :
 - Matériels et équipement minier : à évaluer
 - Réserves d'or en exploitation : 10.000 Kg d'or
- Au dernier LME : 292 USD/oz, soit 9.344 USD/Kg
- Valeur : 93,44 millions USD pour 10 tonnes d'Or ainsi devenues inexploitable.

Cela signifie que la mine effondrée a englouti dans le fond 10.000 kg d'or causant à la RDC une perte de 93,44 millions USD calculés au dernier cours du métal jaune.

Localisation des sites d'exploitation

110. Excepté les 15 kg d'or emportés dans le coffre-fort de l'OKIMO, tout l'or congolais illégalement exploité par les pays agresseurs provient des carrières de production artisanale disséminées à l'Est de la République Démocratique du Congo, en l'Ituri et Haut-Uélé au Nord jusqu'au delà du parallèle 6° 30 au sud dans le Nord-Katanga.

111. Ainsi –plusieurs carrières d'exploitation artisanale d'or peuvent être localisées sur les principaux sites ci-après en Province Orientale, dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et le Maniema :

Province Orientale

112. Plusieurs centaines de carrières d'exploitation sont situées sur des sites dont les principaux sont :

- Concessions Okimo (83.000 km²) comptant une multitude de carrières d'exploitation (Bambu, Nizi/Barrière, Kilo, Nyangarai, Mongbwalu, Mbidjo, Makofi, Lodjo, Yedi, Baku, Zani, Watsa, Durba, Tora, etc.)
- Nyakunde, Talolo, Gety
- Mambasa, Nia-Nia, Bafwasende
- Wamba, Isiro
- Bondo, Buta.

Tout l'or extrait des carrières des sites ci-haut en Province Orientale est en grande partie exporté en Ouganda. La quantité d'Or reprise dans le Rapport du Groupe d'Experts de l'ONU, soit 27.300 kg représentant 91 % du volume total exporté soit 30.037,409 kg (Tableau 7).

Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema

113. Cet axe compte des carrières d'exploitation étalées sur plusieurs sites dont les principaux sont :

- Concessions Somico (Kamituga, Lugushwa, Namoya ou Salamabila, Twangiza, Mobale)
- Lubero, Masisi, Walikale, Osokari
- Mwenga, Shabunda
- Lubutu
- Kuyisimbi
- Kampene
- Kama
- Kaziba

Tout l'or exploité de carrières de ces sites est en grande partie exporté au Rwanda (Tableau 6).

Tableau 7 : OR de 1998 - 2001 (Mtd) : 265.104.164,35 USD

N°	PROVENANCE	QUANTITE EN KG	VALEUR USD	SOURCES D'INFORMATION	OBSERVATION
I	STOCKS PILLES OKIMO	15,00	132.387,00	Ministère des Mines/RDC (Rapport OKIMO)	La production du Sud-Kivu et du Nord-Kivu pour la période de 1998-2000.
II	EXPLOITATION ILLÉGALE - Production artisanale déclarée par RCD/GOMA - OUGANDA (1998-2000) - RWANDA - SOMI GL	2.026,369 27.310,00 37,00 649,04	17.884.327,52 241.032.598,00 326.554,00 5.728.297,23	Bulletin de la conjoncture économique du RCD/GOMA, p. 80 Uganda Ministry of Energy and Mineral Development signalé par le Groupe d'Experts de l'ONU. Rwanda Official Statistics cités par le Groupe d'Experts de l'ONU. - Bulletin de conjoncture économique du RCD, p. 80. - Département des Terres, Mines et Energie lettre n° RCD-DTME/NQ/0EK/998/2000 du 25/11/2000.	C'est la production artisanale de la Province Orientale, de Beni et Lubero et de l'Equateur de 1998 à 2000. Cette production est sous-estimée car n'intègre pas toute la quantité d'Or en provenance de la RDC qui au départ fait croire les statistiques de 1996 à 1997 de 1 à 10 kg. Extrapolation du début de la production artisanale estimée à 92,72 kg/mois pour les 7 mois du monopole. L'information sur toute la production d'Or du Maniema n'est pas disponible car elle va directement au Rwanda sans transit par les comptoirs RCD/GOMA
TOTAL		30.037,409	265.104.164,35	//////	//////

CASSITERITE

114. Comme nous l'avons signalé dans le chapitre concernant le coltan, on distingue deux situations à propos de la production de la cassitérite dans les territoires occupés par les agresseurs à savoir les stocks trouvés dans les entrepôts des entreprises, notamment à la Somico (ex-Sominki) et la production issue de l'exploitation artisanale pendant l'occupation.

Les stocks pillés

115. Le rapport du Groupe d'Experts de l'ONU signale au point 33 que le RCD avait reconnu avoir enlevé 200 tonnes de cassitérite provenant de la SOMICO (ex-SOMINKI). Par ailleurs, le Rapport n° DIVI MINES-GEO/354/70/57/2001 du 15 mars 2001 reprend la situation suivante pour l'exportation de la cassitérite :

- RMA/Sakima	:	71.000 Kg
- Sominki	:	9.044 Kg
TOTAL		80.044 Kg

116. Avant de passer à l'analyse de ces chiffres, il convient d'abord de signaler que les exportations effectuées sous le label de RMA/Sakima sont frauduleuses, la Société RMA (Ressources Minérales Africaines) étant une société fictive.

117. En effet, il convient également de rappeler que c'est à la suite du Décret n° 0035 du 6 mai 1997, que le Gouvernement du Premier Ministre Likulya Bolongo avait autorisé officiellement la création de la Sakima et sa substitution à la Sominki. Cette société Sakima (société Aurifère du Kivu – Maniema) n'étant pas parvenue à se défaire des exploitations stannifères et de son personnel par des moyens légaux, "Sominki en liquidation" confia celles-ci par amodiation à Victor Ngezayo au travers de la RMA. Mais cet acte fut entaché de plusieurs irrégularités à savoir :

- Sominki en liquidation n'avait pas le droit de céder les actifs des exploitations d'étain et son personnel à RMA, puisque ces actifs et ce personnel avaient déjà été repris par Sakima.
- Banro, actionnaire principal de Sominki et de Sakima, ne pouvait céder des concessions d'étain à RMA née de l'association de Patrick Mitchell, Bernard Van Rouyen, Victor Ngezayo et Mario Fiocchi.
- Banro ne pouvait être à la fois amodiant et amodiataire. Il s'agit d'un contrat avec soi-même.

- Tout contrat d'amodiation doit avoir l'autorisation expresse du Ministre des Mines, ce qui ne fut pas le cas.

Tout ceci, pour expliquer que l'exportation de la cassitérite effectuée par RMA l'a été par une société fictive.

118. En faisant la sommation de la quantité de cassitérite relevée dans le Rapport de l'ONU (200 tonnes) et celle reprise dans le rapport du chef de Division des Mines du Nord-Kivu /RCD, (80.044 kg), nous arrivons à un résultat de 280.044 kg de cassitérite exportée.

119. Or, le Rapport mensuel de la Sominki signale qu'au 30 juillet 1998, la Sominki avait un stock de 811.423 kg de cassitérite (Tableau 8). Il y a donc une différence de 531.379 kg non déclarés. Or, des informations que la Commission des Experts Nationaux a obtenues des Mines du Kivu-Maniema, Monsieur Ngezayo Victor a évacué toute la cassitérite restée en stock. Il a utilisé la ruse en miroitant aux travailleurs une reprise de l'activité minière. Une fois la production évacuée des Mines, Ngezayo a disparu, sa mission reçue de BANRO ayant été accomplie.

La valeur totale de la cassitérite trouvée en stocks à la Somico (811.423 kg, voir extrait du Rapport mensuel de Somico) est de plus ou moins 3.053.385,00 USD.

Exploitation illégale

120. Le rapport du Groupe d'Experts de l'ONU signale que l'APR a enlevé du Nord, du Sud - Kivu et du Maniema plus ou moins 2.000.000 kg de cassitérite entre 1998 et 1999 soit une valeur de 7.526.000 USD. Tandis que l'Ouganda a enlevé de la même région 113.280 kg pour une valeur de 426.272,64 USD.

La Commission des Experts Nationaux ajoute à cette situation des éléments ci après :

- La production artisanale du Nord et de Sud - Kivu achetée par 9 comptoirs en 2000 est de 608.600 kg pour une valeur de 2.279.802,20 USD.
- La Somigl, de novembre 2000 à mai 2001, 1.105.370 kg pour une valeur de 4.159.507,31 USD
- Selon les rapports de l'Office Congolais de Contrôle du Maniema, la production artisanale exportée vers Kigali de Janvier à Octobre 2000, est de 434.357 kg pour une valeur de 2.302.092,01 USD. C'est sur ordre de l'APR et du RCD que l'OCC et les Services des Mines ont cessé de fournir des statistiques minières.

121. Comme pour le coltan, il a été difficile à la Commission des Experts Nationaux de déterminer avec exactitude le volume de la production pillée par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi ainsi que par leurs alliés du RCD. Plusieurs mécanismes mis en place ne permettent pas cette évaluation. Tel est le cas de la société Medival du droit rwandais ayant son siège à Kigali. Ainsi que le rapporte

le n° 5 de la revue Africa Mining Intelligence, dans son édition française n° 13 (Annexe XIV). Dans leurs conflits internes, le Rwanda et le RCD /Goma ont limogé Victor Ngezayo des Mines de Sominki, s'étant rendus compte que l'intéressé n'avait servi que ses maîtres canadiens. Ils ont alors mis en place une équipe dirigée par Eugène Muhima. Ce dernier a passé un protocole d'accord avec Monsieur Chris Hubert en date du 22 février 2001 cédant toutes les concessions stannifères de la Somico (ex-Sominki) à la société Medival Minerals Ltd.

122. Les informations obtenues par la Commission des Experts Nationaux confirment que Medival est effectivement installé à Kalima, siège de la Direction Générale de Somico, dans le Maniema. Elle exploite la cassitérite dans les concessions de Somico et procède à l'épuration de sa production au laboratoire de Kalima avant son expédition directe sur Kigali sans transiter par Goma. En fait, c'est le même schéma que pour le coltan exploité par l'APR avec les prisonniers Hutu.

123. Dans tous les cas, le volume d'exportation de la cassitérite relevé dans le Tableau 9 n'est pas exhaustif.

Tableau 8 : SITUATION DES PRODUITS MINIERES DE SOMICO
PAR ORIGINE AU 30 JUILLET 1998.

ASSITERITE	
- TR/KINDU	102.816
- KALIMA	240.123
- TSHAMAKA-SLA	48.805
- MOGA	77.750
- KAILO	118.770
- LULINGU	128.689
- ONA	94.470
Total Cassitérite (kg)	811.423
WOLFRAMITE	
- KALIMA	130
- MOGA	350
- KAILO	10.350
- ONA	38
Total Wolframite (kg)	10.888
COLTAN	
- TSHAMAKA-SLA	22
- LULINGU	3.480
- ONA	2.498
Total Coltan (kg)	6.000
MONAZITE	
- TSHAMAKA-SLA	24.265
- OBAYE	113.978
- NZOVU	12.530
Total Monazite (kg)	150.773
TOTAL GENERAL (kg)	979.684

N.B. : Extrait du Rapport situation mensuel de la production de SOMICO.

Tableau 9 :

Cassitérite de 1997-2001 (Mail) : 24.393.116,85 USD

N°	PROVENANCE	QUANTITE EN KG	VALEUR USD	SOURCES D'INFORMATION	OBSERVATION
I.	STOCKS PILLES				
	SOMINKI - SAKIMARIMA (SOMICO)	811,423	3.053.385,00	Rapport mensuel SOMINGI.	Agent d'enlèvement NGEZAYO Victor (Groupe BAINRO).
II.	EXPLOITATION ILLEGALE				
	- Production artisanale Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema de 1998-1999 enlevée par l'APR/R W/ANDA.	2.000,000	7.526.000,00	Groupe d'Experts de l'ONU.	Stocks considérés pillés de 1998-1999 par l'APR avant l'agrément des comptoirs.
	- Production artisanale Nord-Kivu, Sud-Kivu achetée par 9 comptoirs en 2000 (liste en annexe).	608,600	2.279.802,20	Rapport de Chef de Division des Mines et Géologies du Nord-Kivu. Lettre n° DVMINES-GB07/354/70/57/2001 du 15/3/2001.	Les achats effectués de janvier à octobre 2000 c'est-à-dire avant le monopole de SOMINGI.
	- SOMINGI de Novembre 2000 à Mai 2001.	1.105,370	4.159.507,31	- Bulletin de conjoncture économique. - Rapport du Groupe d'Experts de l'ONU.	Extrapolation des achats fonction de la production annuelle soit une moyenne de 157,91 par mois pendant les 7 mois du monopole.
	- Production artisanale Sud-Kivu achetée par des comptoirs non identifiés.	1.235,200	4.646.057,60	Bulletin de conjoncture économique, p. 80.	Les achats renseignés dans le Bulletin de conjoncture économique p. 80.
	- Production artisanale Maniema de Janvier - Octobre 2000	434,357	2.302.092,1	- Rapport OCC/Maniema	Transmission du rapport arrêté en octobre 2000 pour des raisons ci - après : • intercession ordonnée par le Rwanda et le RCD/GOMA de ne plus fournir les statistiques ; • monopole doré à SOMINGI à partir d'octobre 2000.
	- OUGANDA	113,280	426.272,64	- Rapport Groupe d'Experts de l'ONU	Exportation de 30 kg en 1999 et 151 flus de 750 kg/lot en 2000.
	TOTAL	6.308.350	24.393.116,85	////////////////////	

NIOBIUM (COLOMBIUM)

124. Pour rappel, le niobium résulte de la composition du colombium (niobium) et du tantale, généralement associé à la cassitérite (ou wolframite) dans une minéralisation basique.

Le niobium se retrouve également prédominant dans le pyrochlore contenu dans les roches acides, la carbonatite.

Localisation des sites d'exploitation

125. Les gisements de pyrochlore, riche en pentoxyde de niobium, sont ceux de Bingo et de Lueshe dans le Nord-Kivu frontalier de l'Ouganda et du Rwanda. Le volume de quantité de niobium produit n'est pas connu faute de données. Tandis que les exportations de Kampala, en 1998-1999, sont évaluées à 1.362.000,00 USD, selon le Rapport du Groupe d'Experts de l'ONU renseigné par l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce).

Réserves connues

126. En RDC les réserves en niobium représentent 0,8% des réserves du monde, après le Nigeria (1,5%) et devant le Rwanda (0,2%) et le Zimbabwe (0,1%).

127. En Afrique la RDC détient 28,8% après le Nigeria 57,6% et devant le Rwanda 9% et le Zimbabwe 4,5%.

L'Ouganda, non producteur en est devenu pays exportateur grâce à l'exploitation illégale des gisements de Bingo à Beni sous son contrôle et peut être de Lueshe en territoires sous contrôle de son allié, le Rwanda.

Le niobium, nous l'avons déjà également signalé, est un métal très prisé à cause de son prix élevé très rémunérateur dû à ses implications dans l'industrie de la technologie de pointe, notamment, l'aéronautique, l'aérospatial, la turbine à gaz, etc.

RESSOURCES ECOLOGIQUES ET AGRO-PASTORALES (agriculture, élevage et environnement)

128. Pour bien mesurer l'ampleur du pillage du bois et de l'exploitation agroforestière dont est victime la République Démocratique du Congo, il faut d'abord comprendre que ce pays a une superficie de 2.345.000 km², dont 76 % sont occupés par les forêts. Celles-ci représentent 47 % des forêts de toute l'Afrique, soit 6 % des forêts du monde. Les parcs nationaux et les réserves intégrales occupent, quant à eux, 15 % de la superficie forestière du pays.

129. Lorsqu'on observe la carte de la guerre, on constate que l'Ouganda et le Rwanda contrôlent, dans les régions qu'ils occupent, au moins 80 % des forêts congolaises ainsi que la grande partie de la production agro-forestière qui sont concentrées essentiellement dans la Province Orientale, le Maniema, une grande partie de l'Equateur et une partie non négligeable du Nord-Kivu. Il convient également de signaler que les principaux parcs nationaux se trouvent concentrés dans cette partie de la République sous contrôle des forces étrangères.

Il s'agit des parcs de : Virunga (Nord-Kivu) ; Kahuzi-Biega (Sud-Kivu) ; Maiko (Province Orientale et Maniema) ; Garamba (Province Orientale) ; Salonga (Equateur).

130. Du fait de leur grande diversité, de leur biomasse et du danger que représente l'effet de serre, ces forêts participent considérablement à la production de l'oxygène dont le monde entier a besoin. Ce qui lui confère l'identité de patrimoine mondial.

Pillage, exploitation de la Forêt et destruction de l'Environnement

Pillage systématique du bois d'œuvre

131. Le Rapport du Panel des Nations Unies confirme de nombreux témoignages des habitants et de la Société Civile de Kisangani sur le pillage des stocks de bois d'œuvre appartenant aux Sociétés Amex-bois et La Forestière par le Général Kazini et les troupes ougandaises entre le mois d'Août et le mois de Décembre 1998.

En plus, les informations recueillies par la Commission des Experts Nationaux indiquent que ce bois était calibré et transporté par les avions militaires ougandais de l'Aéroport de Bagboka à Kampala.

Exploitation illicite de la Flore

132. Ici aussi, les éléments en possession de la Commission des Experts Nationaux confirment les informations contenues dans le Rapport de l'ONU concernant l'exploitation intensive et abusive de la forêt par une Société ougando-thaïlandaise dénommée Dara-Forest dans les Provinces Orientale et du Nord-Kivu plus précisément dans les zones de Djugu, Mambassa, Beni, Komanda, Luna, Mont Moyo et Aboro.

Ces informations sont confirmées par le Bulletin n° 2 de la Conjoncture économique RCD/Goma (Tableau 3.17). En plus, dès le mois de mai 2000, le RCD-ML va octroyer une concession de 100.000 ha à cette même Société.

Celle-ci a, en outre, construit une scierie industrielle de grande capacité à

Mangina. C'est ainsi qu'elle réalise en moyenne une production de 48.000 m³ de bois par an, soit 144.000 m³ de bois pour les 3 années d'exploitation. Ce qui représente une valeur globale de (13.305,00 FB x 144.000 m³) : 1.915.920.000,00 FB, soit l'équivalent de 43.385.869,56 USD.

133. Cette exploitation intensive et excessive des forêts congolaises a fini par révolter les populations locales et c'est probablement ce qui a justifié la prise en otage, au mois de mai 2001, d'une dizaine des ressortissants thaïlandais, suédois, ougandais et kenyans oeuvrant dans la Société Dara-Forest par des résistants Maï-Maï. D'après la déclaration de ces derniers, cette prise d'otages ne se justifiait pas uniquement par l'exploitation forestière mais aussi par l'implication de cette Société dans le trafic d'armes en faveur des troupes ougandaises présentes en RDC.

134. Par contre, le Rapport du Panel des Nations Unies ne pouvait pas relever le cas de la Société Kinale Saw Milles⁴ qui a sollicité, par sa lettre datée du 30 janvier 2001 adressée aux responsables du mouvement rebelle du RCD/Goma, une concession forestière de 113.344 ha à Pinga dans le Territoire de Walikale aux fins de l'exploitation industrielle du bois. Cette concession lui a été attribuée et le contrat signé le 27 mars 2001 pour une durée de vingt cinq ans (Annexe XV contrat RCD/GOMA n° 001/RCD-AGR-DR/03/2001). Signalons que cette Société est représentée par Monsieur Gursharn Girgh Brar Shani.

135. La production prévue par le contrat est de 43.750 m³/an. Ce qui, au regard des mercuriales en vigueur en RDC, devrait rapporter au plus bas mot 4.227.454,71 USD.

Il est également prévu que tous les produits de la Société Kinale Saw Milles doivent être exportés vers le Rwanda qui en assure la réexploitation vers les pays occidentaux et asiatiques.

Tableau 1 : Prévision de production par essence

Essence	Volume M ³	Prix Mercuriales en FB	Valeur totale en USD
1. MARKHAMIA LUTEA	12.250	4.151,00	1.151.488,90
2. ENTANDRAPHRAGMA SPP	10.300	7.930,00	1.849.615,03
3. PITTADENIA-STRUM AFRICA-NUM	9.500	2.614,00	562.341,48
4. STAUDITIA STIPITATA	9.650	2.483,00	542.593,97
5. PYCNANTHUS ANGOLESIS	2.050	2.614,00	121.347,37
TOTAL	43.750	19.792,00	4.227.386,77

Source : Contrat n° 001/RCD/DP-AGR-DR/03/2001

⁴ Le Groupe d'Experts des Nations Unies ne pouvait pas relever ce fait étant donné la signature du contrat est intervenue au moment où sa mission touchait à sa fin.

136. Toujours concernant le secteur du bois, il est bon de signaler la baisse significative de l'industrie forestière qui se situait avant la guerre d'agression autour de 500 m³ et une exportation des grumes représentant plus de 50 % de bois à l'exportation. Aujourd'hui le tableau ci-dessous nous montre le degré de régression de cette production qui est due essentiellement à la guerre.

Tableau 2

ANNEE	VOLUME (m ³)
1995	204.867,865
1996	282.432,543
1997	216.679,197
1998	210.794,740
1999	23.890,762
2000	50.990,840

Source : Ministère de l'Environnement

Destruction causée aux Parcs nationaux et Aires protégées

Des dégâts causés à la Faune

Eléphants

137. Dans le Rapport du Groupe d'Experts des Nations Unies, il est fait mention du nombre de 4.000 éléphants qui ont été abattus par les troupes ougandaises sous contrôle du Colonel Mugeni.

En effet, depuis le début de la guerre jusqu'à ce jour, les éléphants dans les différents parcs nationaux ont été l'objet de braconnage systématique par les troupes ougandaises et rwandaises à cause du commerce de l'ivoire pour l'extérieur et de la viande pour la population locale.

138. Dans le parc national de Garamba, 4.000 éléphants ont été abattus par les troupes ougandaises sous contrôle du Colonel Mugeni (Rapport d'Experts de l'ONU p.13).

139. Dans le parc national Kahuzi-Biega comme le Parc de la Rwindi, 348 familles d'éléphants ont été massacrées par les troupes rwandaises (Rapport RCD n° 446/DDR/99 du 06/08/1999). (Annexe XVI)

140. Dans ce même rapport, on signale qu'un nombre important d'éléphants ont été massacrés par les troupes rwandaises dans le parc de Virunga, dans le but de procurer la viande aux hommes des troupes le 06/08/1999 et les pointes d'ivoire pour les officiers.

Au Parc de la Rwindi, les troupes rwandaises abattent souvent les éléphants pour récupérer les pointes d'ivoire et la viande pour les hommes des troupes (Rapport ICCN/GOMA p.2 Tableau 1 lettre n° 0015/ICCN/DT/00 du 3 janvier 2001). (Annexe XVII)

141. Parallèlement, le commerce des pointes d'ivoire a beaucoup proliféré dans les zones occupées. On signale régulièrement des saisies de pointes d'ivoire par

l'OCC/Goma-Bukavu-Isiro, malheureusement, l'OCC finit toujours par les relâcher à cause des menaces fréquentes des militaires rwandais, ougandais et leurs alliés RCD/Goma et ML/Bemba (Rapport ICCN/Goma par sa lettre n°0015/ICCN/DT/DG/00).

142. Plusieurs sources signalent que 2000 Kg de pointes d'ivoire ont été saisis à Bukavu.

Hippopotames

143. Selon le Rapport du Département de développement rural RCD/Goma cité ci-dessus, sur 11.000 hippopotames qui peuplaient le parc National de Virunga, il n'en reste plus que 1000 individus.

144. Le rapport de l'ICCN/Goma (Lettre n°0015/ICCN/DT/DG/00 du 03/01/2001) signale que pour la seule période de juin à août 2000, plus de 61 hippopotames ont été abattus dans ce même parc par l'armée rwandaise. Ces bêtes ont servi de viande pour nourrir des militaires.

Gorilles

145. Selon les informations obtenues à partir du Département de Développement Rural du RCD/Goma à la page 1, 3 familles de Gorilles sur cinq que comptait le parc de Kahuzi-Biega ont disparu.

146. Toujours dans le même rapport, on signale que plus ou moins vingt gorilles du Parc de Virunga ont été tués pour la période du 02 août 1998 au 31 mai 2000 par l'armée Rwandaise.

Okapi

147. Des sources concordantes, les hommes du Général Kazini, ont déporté 40 Okapi de la réserve d'Epulu à Mbarara (Ouganda) où ils ont tous péri à la suite d'une difficile acclimatation.

L'ICCN/Goma le confirme par sa lettre n°005/ICCN/DT/00 du 3 janvier 2001 (Annexe 20).

Rhinocéros blancs

148. L'armée ougandaise se livre, au Parc national de Garamba, à un braconnage à grande échelle des Rhinocéros blancs à cause des vertus aphrodisiaques attribuées à la poudre fabriquée à partir de leurs cornes. (Rapport du Département de Développement Rural RCD/Goma p.2).

Buffles et Cobes Buffon

149. Il ressort de la lettre n° 0015/ICCN/DT/00 du RCD/Goma du 03 janvier 2001 (Annexe XVII) que l'Armée rwandaise s'est livrée pour la période de juin à août 2000 à un braconnage intensif des Buffles et cobes buffon. On a pu enregistrer 133 buffles et 247 cobes Buffon abattus pour nourrir les hommes de troupes.

Léopards, Phaco et Hylochères

150. Toujours dans le même rapport de l'ICCN/Goma du 03 janvier 2001, on signale l'abattage, pour la période de janvier à septembre 1999, de 4 léopards et de 9 phaco et hylochères dans le Parc national de Virunga par l'armée rwandaise.

Perroquets gris

151. Des milliers de perroquets gris ont été exportés frauduleusement vers le pays de Moyen-Orient pour raison commerciale. Cela est confirmé par l'Alerte lancé par Monsieur John M. Sellar de l'UNEP par son message n° JMS/CIT010801 du 09 janvier 2001 à la CITES prouvant ainsi l'expédition du perroquet par Monsieur Safari Kanefu à Dubaï à lui même le 05 mai 2000 (Annexe XVIII).

Destruction de l'Environnement et des Infrastructures des Parcs Nationaux

152. Les différents témoignages signalent la présence des troupes ougandaises et rwandaises ainsi que celle des exploitants dans les différents Parcs. Il en est de même des colonies de peuplement des Ougandais, les « Banyakole », installées toujours dans les Parcs. Cela entraîne la déforestation.

153. Les Rapports de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), (Annexe XIX) et du Ministère de l'Environnement et de la Conservation de la Nature de la République Démocratique du Congo (Annexe XX) et la documentation du RCD/Goma confirment cette déforestation anarchique.

Parc National de Kahuzi-Biega

154. D'une superficie de 6.000 km² de forêts continue des montagnes et des plaines, le Parc National de Kahuzi-Biega abrite les gorilles de Plaines endémiques (*Gorilla gorilla graueri*), de même que d'autres espèces menacées comme l'éléphant de forêt et l'endémique Paon congolais (*Afroparvo congensis*), la genette géante (*Genetta victoriae*) et la civette aquatique (*Osbornictis piscivora*).

155. Déforestation

- Près de 3.500 ha de forêts de haute altitude ont été déboisés dans le secteur Sud-Est du Parc National de Kahuzi-Biega.
- Le couloir reliant la basse altitude à la haute altitude du Parc est coupé par les agriculteurs.

156. Infrastructures

- 15 maisons des gardes démolies
- le réseau électrique pillé
- 2 bâtiments administratifs partiellement détruits

157. Exploitation minière et agricole

- le secteur de basse altitude du Parc National de Kahuzi-Biega qui représente 540.000 ha soit 90 % de la superficie totale du Parc est envahi par les exploitants miniers illégaux.
- Les minerais les plus exploités sont : le Colombo-tantalite (Coltan), la cassitérite et l'or.

158. Evaluation des dégâts

L'évaluation des dégâts au niveau de ce Parc est arrêtée à 19.325.000,00 USD.

159. Estimations du manque à gagner touristique

Le manque à gagner par l'ICCN en 3 ans de guerre (période allant du mois d'Août 1998 à Juin 2001) est estimé à 5.148.000,00 USD.

Parc National des Virunga

160. D'une superficie de 8.090 km² de plaines, de lacs, de montagnes, de volcans actifs et de forêts de montagne, ce Parc a un habitat des exceptionnels gorilles de montagne (*Gorilla gorilla berengeli*) et des hippopotames et antilopes.

161. Les antilopes qui peuplaient autrefois la Plaine de la Rwindi sont devenues rares. Plusieurs gorilles de montagne du Secteur Sud du Parc sont massacrés.

162. Les habitats de gorilles et chimpanzés sont déboisés par des bandes armées rwandaises dans le Territoire de Rutshuru. Un important trafic de bois d'œuvre a vu le jour dans le Secteur Nord du Parc. Cette exploitation est effectuée par des sujets ougandais.

163. Déforestation

- Les habitants des gorilles et chimpanzés sont déboisés par des bandes armées rwandaises et des populations en provenance du Rwanda dans le Territoire de Rutshuru.
- Un important prélèvement de bois d'œuvre a vu le jour dans le secteur Nord du Parc National des Virunga. Cette exploitation est effectuée par des sujets ougandais.

164. Exploitation minière et agricole

- les creuseurs d'or et de coltan ont envahi jusqu'à ce jour la partie Nord du Parc National des Virunga.
- Près de 300 familles ougandaises avec 3.000 vaches sont installés dans le Parc. Des parcelles ont été octroyées dans le Parc pour construire des dépôts de marchandises et des parkings pour véhicules de commerce.
- La population dans les anciennes et nouvelles pêcheries atteint des proportions alarmantes.
- Le corridor de la côte ouest qui relie le secteur centre au nord n'existe plus. La pêche, l'agriculture, la chasse et la coupe de bois y ont élu domicile.

165. Evaluation des coûts des dégâts : 38.558.800,00 USD**Parc National de la Garamba**

166. D'une superficie de 4.900 km² et entourée de 7.500 km² de réserves de chasse, ce Parc se compose de savane herbeuse soudano-guinéenne, de rivières et de forêts. Il abrite la dernière population sauvage de Rhinocéros blanc du Nord (*Ceratotherium simum cottoni*), les seules girafes de savane du Nord (*Giraffa camelopardalis congoensis*) et une population d'éléphants les plus denses qui existent en Afrique.

167. Dégât humain

- L'électricien du Parc National de la Garamba en la personne de Monsieur ALI a été tué par les rebelles ougandais.

168. Evaluation des coûts des dégâts

Les dégâts causés à ce Parc sont estimés à 16.650.000,00 USD.

Réserve de Faune à Okapi d'Epulu

169. Elle couvre une superficie de 13.726 km² dans la forêt de l'Ituri et garde une haute biodiversité et un fort taux d'endémisme, y compris l'unique Okapi (*Okapia johnstoni*).

170. Exploitation minière

- Exploitation frauduleuse de l'or et du coltan par la population sous l'instigation des militaires ougandais.
- Plus de 18 carrières ont été ouvertes pour l'extraction du coltan.

Plusieurs permis de prospection ont été délivrés illégalement par l'administration publique.

171. Evaluation des coûts des dégâts : 7.666.500,00 USD

Parc National de la Maïko**172. Exploitations minière et agricole**

- Exploitation de l'or, diamant et coltan.

173. Evaluation des coûts des dégâts : 4.050.000,00 USD

EVALUATION DES DEGATS CAUSES A LA FLORE/PAR AN**174. Bois d'œuvre**

EXPLOITANT	ESSENCE	Volume (m ³)	Prix Merceniales	Valeur Totale (USD)
KINALE SAW MILLES	1. Markhamia Lutea	12.250	4.151	1.151.488,90
	2. Entandrophagnus	10.300	7.990	1.849.615,03
	3. Pattadenia strum. Africanum	9.500	2.614	562.341,48
	4. Stauditia stipitata	9.650	2.483	542.593,97
	5. Pycnanthees Angolesis	2.050	2.614	121.347,37
	S/TOTAL	43.750		4.227.386,77
DARA-FOREST		48.000		7.200.000,00
TOTAL				11.427.386,77

Source : Synthèse de la Commission des Experts Nationaux.

N.B. : En ce qui concerne la Société Dara-Forest les exportations de bois pour les années 1999 et 2000 sont estimées à 14.600.000 ,00 USD.

Grumes

175. La baisse de la production forestière en RDC du fait de la guerre, est estimée pour les années 1999 et 2000 à 336.708 m³ évaluée à 39.446.285,00 USD (Cf. Evolution de la production du bois en RDC Tableau 2).

Manque à gagner à l'Est

176 Le Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme estime le manque à gagner dans le sous-secteur « Forêt » durant les 3 années de la guerre à l'Est du pays à 110.182.754,00 USD.

Pillage des produits agricoles et d'élevage

Café

177. L'Office National du Café en sigle "ONC" a transmis, par sa lettre n° ONC/0094/DG/2001 du 15 mai 2001 à la commission des experts nationaux, toutes les données sur le pillage de café et le manque à gagner qu'il a subi dans les Provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et dans la Province orientale (Annexe XXI). Nous tenons à souligner ici que l'ONC coordonne toutes les activités caféières en République Démocratique du Congo.

178. Au cours de la Campagne 1998, la Province de l'Equateur avait exporté 3.217.680 kg.

179. La moyenne annuelle du tonnage exporté par cette province tourne autour de ce chiffre. Ainsi au cours de la période allant de 1998 à 2001, la province de l'Equateur, n'eût été le pillage, aurait pu exporter pour une somme de 9.108.553,60 USD.

180. Toute cette production a été saisie par le Général ougandais Kazini et J.P. Bemba et a été transférée en Ouganda pour être exportée au profit de ce pays.

181. Il est à noter que les 200 tonnes de café de la société SCIBE, saisies par J.P Bemba sont inclues.

182. Dans la Province du Nord-Kivu, secteurs de Goma, Beni, Butembo, et Lubero, les troupes rwandaises (APR) ont exporté et envoyé au Rwanda la production du café pour les campagnes caféières ci-après :

1998	:	3.657.361 Kg équivalent à	7.314.722,00 USD
1999	:	3.863.095 Kg équivalent à	7.726.190,00 USD
2000	:	3.760.228 Kg équivalent à	7.520.456,00 USD

Source : Bulletin de la conjoncture du RCD/GOMA

183. Le pillage du café s'est étendu à la province du Sud-Kivu pour la période de 1998 à 2000 :

1998	:	810.080 Kg équivalent à	1.620.160,00 USD
1999	:	788.220 Kg équivalent à	1.576.440,00 USD
2000	:	799.150 Kg équivalent à	1.590.300,00 USD

184. Dans le même rapport, la Province Orientale n'a pas échappé au pillage de son café. Dans cette province, le pillage du stock de café est le fait des troupes ougandaises. N'eût été le pillage, le tonnage prévisionnel pour l'exportation devrait être de :

1998	:	10.532.559 Kg équivalent à	8.847.349,00 USD
1999	:	9.682.018 Kg équivalent à	8.132.895,00 USD
2000	:	7.157.000 Kg équivalent à	6.011.800,00 USD

Le thé

185. Les troupes rwandaises et leurs alliés du RCD/GOMA ont saisi et exporté vers le Rwanda la grande partie des stocks de thé trouvés dans les provinces du Nord et Sud-Kivu.

Province du Nord-Kivu

1998	:	282.478 Kg équivalent à	124.290,32 USD
1999	:	178.583 Kg équivalent à	78.576,52 USD
2000	:	230.530 Kg équivalent à	101.433,20 USD

Province du Sud-Kivu

1998	:	683.740 Kg équivalent à	300.845,60 USD
1999	:	26.750 Kg équivalent à	11.770,00 USD
2000	:	42.040 Kg équivalent à	18.496,60 USD

186. La faiblesse des exportations du thé pour les années 1999 et 2000 se justifie par le fait que le thé congolais transféré au Rwanda n'est plus enregistré par les services des douanes et de l'Office Congolais de Contrôle au niveau de la frontière.

Les écorces de Quinquina

187. Les écorces de Quinquina sont récoltées au Nord et au Sud Kivu dans les plantations appartenant aux paysans ou aux entreprises telle que Pharmakina.

Les écorces de Quinquina pillées par l'Armée Patriotique Rwandaise et ses alliés du RCD/Goma et exportées vers le Rwanda se chiffrent de la manière suivante :

Nord-Kivu

1998	:	20.203 Kg équivalent à	15.001,28 USD
1999	:	40.160 Kg équivalent à	127.536,40 USD
2000	:	127.380 Kg équivalent à	72.663,50 USD

Ecorce de Prunus Africana

188. De sources concordantes, il est confirmé que le Burundi a exporté vers l'étranger, via les ports tanzaniens, au cours de deux années précédentes, les écorces du Prunus Africana en provenance des forêts du Sud-Kivu alors que cette espèce forestière n'a jamais existé au Burundi (cf. Rapport du Panel p. 12 et bulletin de la conjoncture économique du RCD/Goma pages 17 et 18).

Canne à sucre

189. En Octobre 1999, les troupes de l'armée burundaise ont mis le feu sur toutes les plantations des cannes à sucre de la Sucrerie de Kiliba qui représentent une superficie de 3.200 ha dont 1.000 ha de paysannats.

Pour ces militaires, ces plantations constituaient un refuge aux éléments de FDD du Burundi.

190. L'évaluation des dégâts causés aux plantations selon les 2 catégories se présente comme suit :

- Cannes vierges	:	2.000 ha x 1.303,50 USD	=	2.607.000,00 USD
- Repousses	:	1.200 ha x 932,00 USD	=	1.118.000,00 USD

191. Le coût des dégâts sur les pillages des cannes à sucre a été calculé sur base de normes pour la mise en valeur d'un hectare des cannes vierges et pour le coût d'entretien d'un hectare de repousses.

* Le coût de la mise en valeur d'un hectare de cannes vierges s'élève à : ± 1.303,50 USD

* Le coût d'entretien de repousses d'un hectare s'élève à ... : ± 932,00 USD

Pillage du bétail

192. Le secteur de l'élevage a été également très affecté par la guerre d'agression tant au niveau des fermes de type moderne qu'au niveau des petits

éleveurs. Les Provinces les plus touchées sont celles à tradition pastorale à savoir le Nord et le Sud Kivu, la Province Orientale et le Nord Katanga.

193. L'évaluation des pertes subies sur les bétails sera effectuée sur base du cheptel existant en 1997 tandis que le manque à gagner a été estimé sur base de la reproduction suivant les indices reconnus par catégories du bétail.

Cependant, la commission des Experts nationaux a jugé opportun de corriger les résultats publiés par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage par ce que celui-ci s'est référé aux statistiques de 1994. Nul n'ignore que la production animale a connu une certaine régression jusqu'à 1996. La petite reprise n'a commencé qu'en 1997. Ce tableau de la page 86 du bulletin de conjoncture économique du RCD illustre ce phénomène dans le cas de la Province du Nord-Kivu. Les Experts nationaux n'ont reconduit que les résultats des ranches bovins de la Province du Katanga et des volailles de toutes les Provinces. Pour cette dernière catégorie les statistiques de 1997 ont augmenté sensiblement.

194. Les Experts Nationaux ont ainsi intégré 60 % des estimations concernant les bovins et les porcins, 80 % pour les petits ruminants et 100% pour les ranches et les volailles à partir des éléments tirés du rapport du Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage (Annexe XXII).

Ainsi les estimations suivantes ont été faites :

a. Bovins	:	727.256.650,00 USD
b. Petits Ruminants : (Ovins et Caprins)	:	89.274.765,00 USD
c. Porcins	:	130.551.822,00 USD
d. Volailles : 89.785.250,00 USD/an x 3 ans	:	
de guerre	:	<u>483.646.695,00 USD</u>
Soit un Total Général de :	:	1.430.729.932,00 USD

195. Produits agricoles

CAFE	Quantité (kg)	Valeur Unitaire/T \$USD	Valeur totale USD	
NORD-KIVU				
1998	3.657.361		7.314.722	
1999	3.863.095		7.726.190	
2000	3.760.220		7.520.456	
			22.561.368	
SUD-KIVU				
1998	810.080		1.620.160	
1999	788.220		1.576.440	
2000	799.150		1.590.300	
			4.786.900	
ROVINCE ORIENTALE				
1998	10.532.559		8.847.349	
1999	9.682.018		8.132.895	
2000	7.157.000		6.011.800	
			22.952.044	
THE				
NORD-KIVU				
1998	282.478		124.290,32	
1999	178.583		78.576,52	
2000	230.530		101.433,20	
			331.112,60	635.412,24
SUD-KIVU				
1998	20.203		15.001,28	
1999	40.160		127.536,4	
2000	127.380		72.663,5	
			215.201,18	215.201,18
Ecorce Quinquina				
1998	20.203		15001,28	
1999	40.160		127.536,4	
2000	127.380		72.663,5	
			215.201,18	215.201,18
TOTAL				51.150.925,42

196. Evaluation des dégâts causés à la Faune

ESPECES	LIEU	NOMBRE	VALEUR UNITAIRE SUS	VALEUR TOTALE SUS
ELEPHANTS	Parc de Garamba	5.000	2.000	10.000.000
	Parc de Maïka	2.000	2.000	8.000.000
	Parc de Kahuzi-Biega	348	2.000	696.000
	Réserve d'Epulu	300	2.000	60.000
		7.648		18.756.000
GORILLES	Parc de Kahuzi-Biega	125	250.000	250.000
	Parc National de Virunga	30	2.000	60.000
		155		210.000
HIPPOPOTAMES	Parc National de Virunga	10.061	1.000	10.000.061
	Parc de Virunga (Rwindi)	2.500	1.000	2.500.000
		12.561		12.500.061
BUFFLES	Parc de Garamba	12.000	300	3.600.00
	Parc de Virunga (Rwindi)	133	300	39.900
		12.133		3.639.900
COBES BUFFON	Parc de Virunga (Ruindi)	247	300	74.100
LEOPARDS PHACO ET HYLOCHERES	Parc de Virunga	4	1.000	4.000
	Parc de Virunga	12	1.000	12.000
				16.000
GIRAFES	Parc de Garamba	60	500	30.000
ANTILOPPES	Parc de Virunga	20.000	50	1.000.000
	Parc de Maïko	1.000	50	50.000
	Parc de Garamba	5.000	50	250.000
	Réserve d'Epulu	1.000	50	50.000
		27.000		1.350.000
TOTAL GENERAL				35.676.061

197. A l'analyse des données qui précèdent, les pertes subies et le manque à gagner des ressources écologiques et agro-pastorales se résument comme suit :

1. Bois	:	164.229.039,00 USD
2. Dégâts causés aux Parcs	:	91.398.300,00 USD
3. Sous-secteur de l'élevage	:	1.430.729.932,00 USD
4. Produits agricoles industriels	:	51.150.925,42 USD
Total		1.737.407.196,42 USD

RESSOURCES FINANCIERES

198. Dans le souci de compléter le Rapport du Groupe d'Experts de l'ONU sur l'exploitation illégales des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, le Groupe des Experts Nationaux sur le pillage et l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo a tenté d'évaluer le préjudice matériel subi par le Congo suite à la guerre d'agression lui imposée par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi.

199. Il est entendu que cette évaluation n'est qu'indicative, dans la mesure où les dommages et pertes subis par les privés (personnes morales ou individus) ne peuvent être évalués avec exactitude que suite à une vérification des données.

200. Les dommages et pertes dont question sont le fait des armées rwandaise, ougandaise et burundaise avec l'appui des responsables des mouvements rebelles qui ont dévalisé les banques, les usines, détruit les plantations, tué le bétail et extorqué les biens des particuliers. Les rebelles ainsi que leurs parrains le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi ont favorisé la naissance des filières maffieuses par lesquelles s'opère le pillage des ressources de la République Démocratique du Congo, filières animées par des personnages spécialisés dans la fabrication de la fausse monnaie parmi lesquels Messieurs Khanafer et Abdul Karim.

RELEVÉ DES FAITS

Pillage des fonds disponibles dans les banques

201. Dans les points 37,38,39 et 40, le Groupe d'Experts des Nations-Unies renseigne sur le pillage de la Banque Centrale du Congo de Kisangani par les militaires rwandais. L'argent entreposé à l'hôtel Palm Beach avait été enlevé par les aides de Jean Pierre Ondekane et remis à Goma à Monsieur Emmanuel Kamanzi, ancien Chef de Département des finances du RCD, Celui-ci était allé le remettre à Kigali. Le montant dévalisé était estimé à USD 8.000.000.

202. Les hommes de Jean Pierre BEMBA avait, quant à eux retiré des fonds

dans les succursales de la Banque Commerciale du Congo évalués à :

- Succursale de Bumba :	400.000,00 USD
- Succursale de Lisala :	500.000,00 USD
- Succursale de Gemena :	600.000,00 USD

Soit un Total de : 1.500.000,00 USD

203. Le Rapport de la Banque Centrale du Congo confirme ces faits de pillage et présente ainsi les pertes subies par les banques dans l'ensemble des provinces occupées (Annexe XXIII).

Banque Centrale du Congo

- Encaisses en monnaie nationale :	5.301.321,92 USD
- Encaisses en monnaie étrangère:	85.224,44 USD
- Matériels pillés :	967.516,36 USD

Total 1 : 6.354.062,72 USD

Banques Commerciales dans les territoires occupés (BCDC, UBC, BIC, BCD)

- Encaisses en monnaie nationale :	2.563.336,00 USD
- Encaisses en monnaie étrangère :	3.031.361,00 USD
Total 2 :	<u>5.594.697,00 USD</u>

- Dépôts monnaie nationale :	2.253.809,00 USD
- Dépôts en monnaie étrangère:	2.025.765,77 USD

Total 3 : 4.249.574,77 USD

Total 2 + 3 9.874.271,77 USD

Total général (1+2+3) : 16.228.334,49 USD

Pertes subies et manque à gagner des régies financières

204. Depuis le 02 août 1998 jusqu'à 2000, les Régies Financières, Office des Douanes et Accises (OFIDA), Direction Générale de Contributions (DGC) et Direction Générale de Recettes Administratives Domaniales et de participation (DGRAD) ont enregistré des pertes de recettes suite à la guerre (Annexes XXIV, XXV, XXVI). L'impossibilité de contrôler et d'encaisser les recettes fiscales et non fiscales des territoires occupés et la diminution des activités économiques du fait de la guerre dans le territoire sous contrôle gouvernemental constituent les causes des pertes et de manque à gagner subis par l'Etat Congolais.

205. Le tableau ci-après synthétise les données fournies par les régies financières :

Régies Financières	Pertes subies	Manque à gagner 1998-2000	Manque à gagner 2001-2002	Total
OFFICE DES DOUANES ET ACCISES	Non évaluées	317.040.000	375.000.000	692.040.000
DIRECTION GENERALE DES CONTRIBUTIONS	Non évaluées	139.338.090	418.014.270	557.352.360
DIRECTION GENERALE DES RECETTES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES, DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS	Non évaluées	85.800.000	100.799.200	186.599.200
TOTAL		542.178.090	893.813.470	1.435.999.660

Pertes subies et manque à gagner des Entreprises privées affiliées à la Fédération des Entreprises du Congo (FEC)

206. La fédération des Entreprises du Congo, le patronat congolais a synthétisé les pertes subies par certains de ses membres. Les pertes ainsi subies sont estimées à 125.344.461,72 USD pour huit entreprises. Voici la situation en détail (Annexe XXVII).

AGIP

Libellés	Valeurs en USD
Valeurs immobilisées	711.176,00
Stock essence et gasoil	14.969,00
Stock lubrifiants	4.021,00
Matériels	93.125,00
Valeurs réalisées/Goma	551.013,00
Disponibles Banque/Caisse	83.114,00
Pertes sur marge bénéficiaire	197.474,00
S/Total	1.654.892,00

BELTEXCO

Marchandises	405.216,00
Stock café	150.000,00
Véhicules	525.000,00
Autres immobilisés	1.150.000,00
Manque à gagner	2.030.000,00
Chômage bateaux	280.000,00

S/Total 5.210.216,00

ETS KAMOLA

Immeubles occupés et pillés	260.000,00
Véhicules	107.000,00
Station de stockage occupée (3 ans)	73.000,00
Stock produits pétroliers	987.000,00
Stock farine de froment	288.000,00

S/Total 1.715.000,00

FINA CONGO

Valeurs immobilisées	139.467,50
Stock lubrifiants	217.952,00
Stock produits	84.000,00

S/Total 441.419,50

MARSAVCO

Manque à gagner plantation et huileries	36.000.000,00
Manque à gagner	22.500.000,00

S/Total 58.500.000,00

SEP CONGO

Bâtiments-tanks+citernes	20.624.187,00
Véhicules (transport produit+utilitaires)	1.000.000,00
Divers (groupes moto pompe+groupes électrogènes)	200.000,00
Stock produits	5.429.194,00
Manque à gagner	20.000.000,00
Pertes/dommages	535.975,00
S/Total	47.789.256,00

SICOBOIS

Valeurs immobilisées	1.429.404,80
Valeurs grumes	725.609,80
Manque à gagner	5.777.000,00
S/Total	7.932.014,60

CILU

Valeurs immobilisées	145.263,68
Manque à gagner pour arrêt production	1.657.950,00
S/Total	1.803.213,68

SOCIETE CONGOLAISE DES PETROLES (SCP)

S/Total	299.448,94
----------------	-------------------

Total général	125.344.461,72
----------------------	-----------------------

Pertes et dommages subis par les Entreprises Publiques autres que minières

207. Les différents documents remis à la commission des Experts Nationaux renseignent sur les pertes et dommages subis par les Entreprises Publiques autres

que minières. Les préjudices subis par les entreprises sont de plusieurs ordres :

- dommages subis sur les immobilisés
- pertes subies sur les matériels pillés
- inaccessibilités aux recettes perçues dans des territoires occupés
- manque à gagner pour diminution des activités du fait de la guerre
- manque à gagner pour arrêt des activités
- coût de la réhabilitation des immobilisations endommagées
- la prise en charge, à Kinshasa, des agents déplacés de guerre

208. Les pertes et dommages subis sont estimés à USD 199.472.175,24

01. Régie des voies aériennes	:	12.769.931,73
02. Office National du Café	:	4.238.146,56
03. Société Nationale des Chemins de fer du Congo	:	47.850.694,00
04. Cimenterie Nationale	:	2.198.446,89
05. Compagnie Maritime du Congo	:	248.431,00
06. La Congolaise des Hydrocarbures	:	1.852.469,66
07. Institut Congolais de Conservation de la Nature	:	8.796.600,00
08. Office de Gestion de Fret Maritime	:	47.771,00
09. Société Nationale d'Electricité	:	121.062.431,40
10. Société Nationale de Loterie	:	407.253,00

Total : 199.472.175,24

Pertes et dommages subis par les entreprises publiques minières

209. Dans son rapport sur l'impact de la guerre d'agression dans le secteur minier, la Cellule Technique de Coordination et Planification Minière, du Ministère des Mines présente les préjudices subis par les entreprises publiques minières de la République Démocratique du Congo (Annexe XXVIII). Ceux-ci sont de trois ordres :

- | | |
|--|----------------------|
| - projets d'investissement suspendus du fait de la guerre estimés à | 3.427.850.000,00 USD |
| - manque à gagner par arrêt et baisse de production estimés à | 294.982.230,00 USD |
| - pertes dues à la destruction des immobilisations des entreprises minières estimées à | 748.100.000,00 USD |

soit un Total de 4.470.932.230,00 USD.

Projets d'investissement suspendus

- BARRICK GOLD COPORATION	373.000.000,00 USD
- CONSORTIUM OGM/CALEDONIA	100.000.000,00 USD
- ASHANTI GOLDFIELDS	162.000.000,00 USD
- PROJET AURIFERE SOMICO (ex SOMINKI)	20.000.000,00 USD
- PROJET TWANGIZA / SOMICO	100.000.000,00 USD
- PROJET MOBALE EXTENSION KIMANDU	5.200.000,00 USD
- PROJET MOBALE CARRIERES/ SOMICO	86.000.000,00 USD
- PROJET NAMOYA /SOMICO	75.000.000,00 USD
- PROJET LUGUSHWA/SOMICO	74.000.000,00 USD
- PROJET STANNIFERES SOMICO	7.150.000,00 USD
- TENKE FUNGURUME MINING	1.685.000.000,00 USD
- ISCOR (GECAMINES)	140.500.000,00 USD
- Accords préliminaires de prospection et recherches des substances minérales concessibles dans les Zones Exclusives de Recherches (ZER)	600.000.000,00 USD

Total	3.427.850.000,00 USD
--------------	-----------------------------

Pertes dues à la destruction des immobilisations

- OKIMO	328.100.000,00 USD
- SOMICO (ex SOMINKI)	300.000.000,00 USD
- SOMIKIVU	50.000.000,00 USD
- CONGO-ETAIN	70.000.000,00 USD

Total	748.000.000,00 USD
--------------	---------------------------

Manque à gagner par arrêt ou baisse de production

- SOMICO	13.763.025,00 USD
- OKIMO	83.629.625,00 USD
- SOMIKIVU	90.000.000,00 USD
- MIBA	108.000.000,00 USD

Total	294.982.230,00 USD
--------------	---------------------------

210. Le tableau récapitulatif pour les ressources financières se présente comme suit :

Banques	16.228.334,49 USD
Régies Financières	1.435.991.660,00 USD
Entreprises de la FEC	125.344.461,00 USD
Entreprises Publiques	199.472.175,24 USD
Entreprises minières	4.470.932.230,00 USD
Total	6.247.968.961,45 USD

Utilisation de l'espace aérien et les aéroports de la République Démocratique du Congo

211. L'une des formes de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres de la République Démocratique du Congo est l'exploitation illégale de son espace aérien et de ses aéroports.

212. Avant la guerre d'agression, les transactions entre la République Démocratique du Congo, l'Ouganda, le Rwanda et Burundi se faisaient par route et par voie lacustre.

213. Le Panel de Nations-Unies signale dans son Rapport qu'un nombre croissant d'avions sont utilisés pour transporter des produits et des armes en République Démocratique du Congo et de vastes quantités de produits agricoles et minéraux, en particulier vers Kampala et Kigali (point 72).

214. Les avions qui atterrissent sur les aéroports des territoires occupés n'ont pas de licences d'exploitation et ne paient pas leurs redevances à la Régie des Voies Aériennes. Cette entreprise publique ne perçoit plus des recettes de 24 aéroports suivants : Goma, Bukavu, Kindu, Kisangani, Gbadolite, Kalemie, Bunia, Isiro, Buta, Lodja, Lisala, Bumba, Shabunda, Manono, Kasongo, Kalima, Gemena, Ikela, Lusambo, Punia, Basankusu, Rutshuru, Kabalo et Libenge.

215. Les sociétés aériennes qui exploitent illégalement les aéroports de la République Démocratique du Congo sont :

- U.A.F. (Forces aériennes ougandaises)
- Air Alexander de Madame Jovia Akandwanabo, épouse de Selim Saleh
- Uganda Air Cargo
- Air Kigali de sujets libanais
- Air Navette de Modeste Makabuza
- Sky airlines des sujets libanais
- Air Mavia des sujets ougandais, rwandais et autres
- Air Boyoma des sujets libanais associés à Monsieur Kamungele
- Compagnie aérienne de grands lacs des sujets rwandais

- Sunair Service, compagnie rwandaise
- Planetair des sujets rwandais et autres
- K.G.L. des sujets rwandais et autres
- Kivu Air des sujets rwandais et autres
- Interflight des sujets rwandais et autres
- New Gomair des sujets rwandais et autres
- Congo fret International

216. Le Panel des Nations-Unies le confirme aux points 74 et 75 de son Rapport.

Utilisation de la Société Rwandacel pour les communications extérieures au Nord-Kivu et au Sud-Kivu

217. Depuis la reprise des Communications téléphoniques nationales et internationales, la société Rwandacel prend le monopole des communications à Goma et à Bukavu. Les utilisateurs des portables passent le code 00250 du Rwanda pour communiquer avec Kinshasa et l'intérieur du pays. Il en est de même pour ceux d'Uvira qui se servent du code 00257 du Burundi. Cela crée un manque à gagner important pour la République Démocratique du Congo.

RESSOURCES MATERIELLES

BIENS ET MATERIELS PILLES ET EXPLOITES ILLEGALEMENT

ENTREPRISES

218. Au cours de cette guerre d'agression, plusieurs usines ont été pillées et démantelées par des personnes bien connues sous la couverture des troupes rwandaises et burundaises. A titre d'exemple :

219. SUCRERIE DE KILIBA :

Entreprise mixte à 50 % d'actions de l'Etat Congolais et 50 % de privés Belges, située en territoire d'Uvira, a été objet d'un pillage total par les responsables de la Sosumo (Société Sucrière de Moso au Burundi) sous la couverture des militaires burundais cantonnés dans la localité de Kiliba (Note explicative sur la sucrerie en annexe).

Comme signalé plus haut dans la rubrique Ressources écologiques et agro-pastorales, ces militaires burundais ont brûlé en Octobre 1999 toutes les plantations de cannes à sucre d'une superficie de 3200 ha dont le coût est évalué approximativement à $\pm$ 9.396.000,00 USD (détail dans le chapitre sur l'évaluation des dégâts).

Cette entreprise agro-industrielle, a été réhabilitée à 100 % en 1987 à concurrence de 60.000.000,00 USD par la BAD et la BDEGL sous la garantie de l'Etat congolais.

Lors de la 1^{ère} guerre 1996, toutes les installations étaient encore intactes et l'usine était toujours opérationnelle. Pendant cette guerre d'agression elle était devenue source de pièces de rechange pour la société sucrière du Moso au Burundi.

220. ESTAGRICO :

Usine de traitement de coton – grains situé à Uvira, a été également pillé dans toute sa totalité par Mr. Ndikumasabo Salvator, propriétaire de l'usine Raffina à Bujumbura, décédé en décembre 1998 à Kampala. Pour preuve, jusqu'à ce jour, une épave d'un de ses camions destinés au transport de machines et produits se trouve encore dans les environs de l'Estagrico (cf. Note explicative en annexe). Quand à l'évaluation des dégâts, il est conseillé au propriétaire de fournir les éléments nécessaires aux Experts des Commissions d'enquête pour mieux établir les coûts des préjudices subis.

221. LA COTONNIERE DE KASONGO :

Des informations en notre possession émanant du rapport des activités de la Province de Maniema font état du pillage de la cotonnière de Kasongo par les éléments de l'armée rwandaise et de leurs alliés du RCD/Goma.

INFRASTRUCTURES SOCIALES

Centres de santé

222. Des nombreux témoignages fiables indiquent que les armées rwandaise et ougandaise ont systématiquement détruit et pillé les zones et les centres de santé dans le milieu rural des territoires qu'elles occupent.

223. En effet, plusieurs centres de santé dans les territoires sous occupation étrangère ont été pillés dans leur ensemble, c'est-à-dire que les plus souvent les matériels et équipements hospitaliers emportés vers le Rwanda et l'Ouganda. Les hôpitaux suivants ont été victimes de ce pillage : Lemera, Kasongo, Lusangi, Kalima, Kampene, Kindu, Mwenga, Bunyakiri, Walikale, Shabunda, Masisi.

224. Les rapports du Secrétariat provincial de l'Eglise du Christ au Congo ECC/Kisangani, du Collectif des Organisations et Associations des jeunes du Sud-Kivu (Cojeski) et de la Campagne Nationale pour la Paix Durable en RDC (CNDP), confirment et dénoncent ces actes de vandalisme.

225. Une enquête de l'organisation "Médecins sans frontière" publiée dans son rapport de 1999 montre que sur les 306 zones de santé plus de 100 zones étaient à l'état d'abandon, et qu'entre 65 % et 84 % des accouchements ont lieu en dehors des structures de santé ou sans l'aide de sages femmes diplômées.

C'est ainsi que la mortalité infantile qui était de 870/100.000 naissances en 1998 a plus que doublée en 1999 pour se situer à 1.837/100.000 tandis que la mortalité maternelle, quant à elle, est passée à 207/1.000 en 1997 au lieu de 147/1.000 en 1995. A la lecture du rapport de l'année 2001 du Ministère de la Santé Publique, on constate que cette situation s'est davantage dégradée. En effet, 200 zones de santé ont subi une grave destruction et leurs infrastructures endommagées, provoquant ainsi la paralysie de leurs activités et la recrudescence des maladies, même celles qui étaient déjà éradiquées. Le coût de la réhabilitation de ces infrastructures sanitaires est évalué à environ 622.565.026,00 USD

Destruction des infrastructures et équipements scolaires

226. Les écoles ont généralement été considérées par les troupes d'agression comme des endroits propices à l'hébergement des militaires. Dans leurs Rapports d'activités, pour la période allant de 2 août 1998 au 30 septembre 1999, l'ONG dénommée « Collectif des Organisations et Associations des Jeunes du Sud-Kivu (Cojeski) » signale la destruction méchante des écoles par les militaires du RCD et l'APR. Les territoires ruraux de Maniema, du Nord et Sud-Kivu ont été les plus touchés.

A Kisangani, des affrontements armés entre les troupes ougandaises et rwandaises ont été à la base de destruction des écoles.

Pour ce qui concerne les écoles conventionnées protestantes, la Coordination provinciale évalue la réhabilitation à 124.534,70 USD ce jour.

PILLAGE ET EXPLOITATION DE BIENS CIVILS

Maisons et matériels des particuliers

227. Les biens de civils n'ont pas été épargnés non plus par le pillage.

Or, selon la charte internationale des droits de l'homme en son article 17, toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a le droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Sont biens de caractère civil ceux qui ne sont pas des objectifs militaires par leur emplacement, leur destination ou leur utilisation.

Le pillage des biens appartenant aux privés n'était pas uniquement l'œuvre des soldats isolés mais, plutôt une opération bien organisée, planifiée et coordonnée par les officiers rwandais et « Banyamulenge ».

Plusieurs personnes dans les territoires occupés à partir du Nord jusqu'au Sud-Kivu, Maniema, Province Orientale, Kasai Oriental, Kasai Occidental et Equateur, ont été victime de pillage de leurs biens (immeubles mobiliers et

matériels). Des villages entiers ont été incendiés par les mêmes troupes d'agression.

L'évaluation des biens de particuliers pillés est complexe dans les conditions actuelles et exige une méthodologie appropriée et des moyens importants. Il faudra attendre la fin de la guerre pour réunir toutes ces conditions et faire un travail systématique d'évaluation de ces biens. Mais d'ores et déjà, il serait souhaitable que le Gouvernement ouvre un bureau qui recueille toutes les réclamations justifiées de ces particuliers.

228. L'analyse de l'ensemble de toutes les données montre l'ampleur des préjudices subis par la République Démocratique du Congo du fait de la guerre. L'évaluation sommaire présente la situation ci-après :

Tableau récapitulatif des pertes et dommages subis par la RDC du fait de la guerre en Dollar américain

N°	NATURE DES RESSOURCES	MONTANT
A	Ressources minières	
	1. Coltan (3.962.126,280 Kgs)	792.425.256,00
	2. Diamant (12.965.047,83 Kgs)	427.046.578,39
	3. Or (30.037,409 Kgs)	265.104.164,35
	4. Cassitérite (6.308.330 Kgs)	24.393.116,85
	5. Niobium	1.362.000,00
	S/TOTAL	1.510.331.115,59
B	Ressources agropastorales et écologiques	
	6. Secteur bois	164.229.039,00
	7. Parcs nationaux et aires protégées	91.398.300,00
	8. Secteur de l'élevage	1.430.729.932,00
	9. Produits agricoles industriels	51.150.925,42
	S/TOTAL	1.737.407.196,42
C	Ressources financières	
	10. Banques	16.228.334,49
	11. Régies financières	1.435.991.660,00
	12. Entreprises de la FEC	125.344.461,00
	13. Entreprises Publiques	199.472.175,24
	14. Entreprises minières	4.470.932.230,00
	S/TOTAL	6.247.963.961,45
D	Ressources matérielles	
	15. Infrastructures sanitaires	622.565.026,00
	TOTAL GENERAL A + B + C + D	10.118.267.299,46

RESSOURCES HUMAINES

229. Le Panel de Nations-Unies n' a pas fait allusion au coût humain de la guerre. Pourtant, toutes les informations fournies par les organisations humanitaires tant nationales qu'internationales (Agence catholique MISNA, Amnesty International, Human Right Watch, International Crisis group, Collectif des organisations et Associations des Jeunes du Sud-Kivu, Fondation Congolaise pour la Promotion des droits humains et de paix) confirment que la guerre en RDC est d'abord une catastrophe humanitaire.

230. En effet, le pillage et l'exploitation illégale de la RDC s'accompagnent des massacres, des déplacements de la population ainsi que de l'exploitation des enfants et des prisonniers, etc.

231. Un des rapports de Human Right Watch établit à plus de 3.000.000 de personnes qui sont mortes directement ou indirectement des effets de la guerre tandis que International Crisis estime à 2.000.000 le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et à 300.000 le nombre de personnes réfugiées à l'extérieur.

232. Dans son Rapport présenté au Conseil de sécurité le 28 novembre 2000, Mme Mac Askie, Coordinatrice des Secours des Urgences, a précisé que 16.000.000 de personnes sont menacées par la famine du fait de la guerre, ce qui représente environ le tiers de la population congolaise.

233. Un récent rapport de l'OMS, quant à lui, indique que le taux de prévalence du VIH/SIDA a connu une augmentation significative ces dernières années en RDC. Parmi les raisons qui expliquent cette expansion, on note le fait que les militaires alliés des belligérants proviennent des pays où le taux de prévalence du VIH/SIDA est le plus élevé de l'Afrique subsaharienne.

234. Parallèlement à l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, les officiers militaires ougandais se sont employés à attiser les conflits ethniques en Ituri notamment dans la Province Orientale où les Lendu et Hema se sont massivement entretués entre juin 1999 et octobre 2000 provoquant des milliers de morts et des déplacés.

RELEVÉ DES FAITS

Massacres

235. Depuis le début de la guerre, plusieurs cas de massacres de la population civile ont été enregistrés. Ceux-ci ont été perpétrés en guise des représailles après des défaites militaires. Les actes de terrorisme militaro-mafieux sont manifestement destinés à faire fuir ou à intimider la population des villages environnant les foyers miniers d'exploitation artisanale afin de laisser aux

prisonniers de guerre et aux militaires la libre exploitation des ressources minières (or, diamant, coltan, etc.).

236. Des informations concordantes de plusieurs sources indiquent que les forces armées rwandaises et burundaises ont bel et bien planifié et organisé les massacres des populations congolaises. Les cas suivants, tirés du rapport de la conférence des chefs coutumiers de la Province du Sud – Kivu tenue au cercle sportif de Bukavu du 4 au 9 octobre 1999 et cité dans le rapport du collectif des organisations et associations des jeunes du Sud – Kivu COJESKI, de même que des informations de l'Agence Catholique MISNA et celles tirées dans le livre blanc (Tome I et Tome II) du ministère des Droits humains de la RDC, en constituent une illustration :

-	Kasika	± 240 morts en territoire de Mwenga
-	Makobola	± 818 morts en territoires d'uvira et de Fizi
-	Katogota	± 60 morts en territoire d'Uvira
-	Buitingi	± 72 morts
-	Kitutu	± 136 morts en territoire de Mwenga
-	Luhwinja	± 40 morts en territoire de Mwenga
-	Kaziba	± 134 morts en territoire de Walungu
-	Nyalukungu	± 40 morts en territoire de Shabunda
-	Kukweti	± 47 morts
-	Mahanga	± 154 morts en territoire de Lubero
-	Budaha/Burhinyi	± 146 morts en territoire de Mwenga

237. Des témoignages recueillis auprès des populations rapportent que les forces armées ougandaises et rwandaises ont massacré sauvagement ± 1000 personnes dans la population civile lors de leurs affrontements dans la ville de Kisangani.

238. Des sources fiables, confirmant le rapport du Panel de Nations-Unies en ses points 173, 174, 175, 176, 177 et 178, indiquent que les affrontements entre les combattants Mai-Mai et les militaires du RCD-Goma appuyées par les troupes rwandaises se font généralement autour des foyers miniers afin de soutirer la colombo tantalite qui est exploitée ou stockée.

239. Il en est de même des militaires du FLC appuyés par les Ougandais dans les territoires de Beni et de Lubero au Nord-Kivu.

Dans une lettre récente adressée à la MONUC, la société civile, fait état des affrontements du 28 mars au 9 avril 2001 sur l'axe Butembo - Manguredjipa, pour l'enlèvement de 400 à 500kgs de coltan stockés dans les carrières de Manguredjipa. Le bilan renseigné est de 193 maisons incendiées et plusieurs

personnes tuées et dont plusieurs ont été enterrées dans les fosses communes à Biambwe à 62 Km de Butembo.

240. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur la carte minière de la région occupée par les agresseurs. Il apparaît alors que la plupart, des massacres ont été opérés sur la ceinture minière de l'Est (Bukavu, Kasika, Mahanga, Mwenga....).

La Commission des Experts Nationaux considère dès lors que ces massacres sont intimement liés à l'intérêt que suscitent ces produits miniers.

Exécutions sommaires

241. Les différents rapports des associations de défense des droits de l'homme ainsi que le rapport de la conférence nationale sur les droits de l'homme signalent plusieurs cas d'exécutions sommaires commises par les forces rwandaises, ougandaises, burundaises et des rebelles dans les territoires sous leur occupation. Ce sont souvent les commerçants, les civils accusés d'être en intelligence avec les combattants Maï-Maï ; et surtout les jeunes garçons villageois assimilés aux résistants.

242. Le cas le plus flagrant est celui de l'exécution d'une trentaine d'officiers congolais de la 222^{ème} Brigade des FAC à l'aéroport de Kavumu (Sud-Kivu) par des militaires rwandais, au début de la guerre, le 2 août 1998. Ces officiers militaires congolais sous les ordres du Commandant Tshapul Mpalanga avaient refusé de rallier la rébellion. Ils furent, déshabillés et exécutés l'un après l'autre.

Entretien des conflits ethniques

243. Depuis 1996, la tension persistante entre les Hema et les Lendu a été maîtrisée par les modérés de deux groupes ethniques. Mais à partir de juin 1999 jusqu'en octobre 2000, les forces armées ougandaises et les leaders du RCD-ML à savoir Wamba Dia Wamba, Mbusa Nyamwisi et Tibasima Ateenyi ont attisé les conflits ethniques dans le District de l'Ituri notamment à Bunia et en territoires administratifs de Djugu au nord et d'Irumu au sud. Ces conflits ont occasionné environ 10.000 morts et entre 125.000 et 200.000 déplacés. Plusieurs villages étaient incendiés à en croire des rapports publiés par Human Rights Watch, International Crisis Group et le Panel de l'ONU.

244. Les témoignages recueillis par la Commission des Experts Nationaux confirment que les officiers ougandais, le Général Kazini, les Colonels Kyakabale et Arocha pour le camp des Hema et le Colonel Peter Karin pour le camp des Lendu cités par le Panel sont bel et bien à l'origine d'incitation aux conflits ethniques (Rapport du Panel, point 180).

Les morts par maladies et autres circonstances de la guerre

245. La malnutrition, les difficultés d'accès aux soins de santé, la carence d'eau potable, l'épuisement après des longues marches, l'exposition aux intempéries dans la brousse occasionnent chaque jour plusieurs centaines de décès.

246. Dans tous les territoires occupés par les burundais, les rwandais, les ougandais et les rebelles, on signale la dégradation de l'état sanitaire de la population et la malnutrition. Plusieurs maladies en voie d'éradication surgissent de nouveau notamment :

- la syphilis
- les fièvres hémorragiques (Marburg)
- la tuberculose
- la rougeole

247. En outre, le manque d'eau potable entraîne fréquemment les maladies hydriques telles que : le choléra, les diarrhées, les amibiases.

248. La destruction des infrastructures sanitaires et l'insécurité du personnel soignant font que les médecins et les infirmiers ont déserté certaines zones rurales. Cela amène la population à recourir à la médecine traditionnelle et oblige les femmes enceintes à accoucher à domicile. Aussi on enregistre plusieurs cas de décès des mères et enfants d'une part, et de l'émergence des cas de tétanos chez les nouveaux-nés d'autre part.

249. Le quasi-abandon de la prise en charge des malades par les formations médicales, entraîne beaucoup de décès des personnes souffrant de paludisme, la fièvre typhoïde et de la maladie du sommeil.

Déplacements forcés des villageois

250. Dans les mêmes rapports des organisations locales, il est fait état des villages et des maisons qui ont été incendiés par les forces d'agression dans les campagnes pour forcer les villageois à fuir.

Nous pouvons citer, à titre d'exemple :

*** 20 villages incendiés au Nord-Kivu dont :**

- Katale, Nyabyondo, Bwabo, Mwima, Burungu, Muhete, Kunene, Nyahitamba, Kalomba, Kiningi, Masisi Centre, Kamorowa

*** au Sud-Kivu**

- 545 maisons à Wakabango I, 62 maisons à Luhwindja, 50 maisons à Bavira, 700 maisons à Wamuzimu.

*** au Maniema**

- 350 maisons à Kipaka, 250 maisons à Rudika, 850 maisons à Saidi

251. Parmi les habitants des maisons brûlées, certains sont morts, tandis que les survivants se sont réfugiés en brousse, où ils sont exposés à toutes sortes d'intempéries et de maladies.

252. Dans les secteurs de Maringa et de Mulu, en territoire de Kasongo au Maniema, les villageois en fuite ont cessé pendant une année toute activité agricole. Les troupes d'agression ont profité de ces événements pour piller les produits d'élevages au Maniema.

253. Dans son rapport n°26 du 20 décembre 2000 International Crisis Group estime à plus de 2.000.000 le nombre des personnes déplacées à cause de la guerre. A cet effet, il donne à titre indicatif le détail ci-après :

- 110.000 personnes forcées de quitter leurs maisons pour vivre en brousse au Maniema ;
- 125.000 déplacés lors des combats de l'Ituri entre les Lendu et les Hema ;
- 60.000 déplacés pendant les combats de Kisangani entre les Rwandais et les Ougandais.
- 120.000 réfugiés en République Centrafricaine fuyant les combats à l'Equateur entre août et septembre 2000
- 1.090.000 déplacés de Kivu
- 150.000 à 200.000 déplacés du Katanga entre Octobre et Décembre 2000.

Violation des droits des enfants

254. De toutes les victimes de la guerre, les enfants sont ceux qui paient le plus lourd tribut.

En effet, dans les territoires occupés par les forces armées burundaises, ougandaises et rwandaises, plus de 80 % d'enfants scolarisables n'ont pas accès à l'enseignement. Seul un petit nombre d'enfants habitant les centres urbains et quelques agglomérations rurales vont à l'école.

255. Le déplacement de la population, l'abandon des villages pour des replis en brousse et la crainte de l'enrôlement forcé des enfants dans l'armée constituent les causes principales de cette situation en milieu rurale.

256. La modicité des revenus empêche également les parents d'envoyer leurs enfants à l'école où les enseignants sont pris en charge uniquement par les contributions des parents.

257. De différentes sources, il ressort que plus ou moins 10.000 enfants, encore mineurs, sont enrôlés dans les différentes milices encadrées par les armées rwandaises et ougandaises.

258. Dans le District de l'Ituri, de milliers d'enfants sont utilisés dans les mines d'or par l'armée ougandaise.

Violation des droits des femmes

259. Certaines femmes ont été victimes des viols. Ces sévices ont été commis parfois en présence des maris et des enfants ou des parents.

260. 15 femmes ont été enterrées vivantes à Kasika.

261. Le drame des femmes congolaises est aussi et surtout la contamination au virus du VIH/ SIDA.

Travaux forcés des prisonniers et des enfants militaires dans l'exploitation minière

262. Les Associations de la société civile congolaise, Amnesty International, Human Rights Watch et l'Agence Missionnaire MISNA ont dénoncé l'utilisation des prisonniers Hutu par le Rwanda, des enfants militaires par les rebelles, les militaires ougandais et rwandais dans l'exploitation minière.

263. On peut citer les cas ci-après :

- les militaires ougandais dans les mines d'or de Kilo-Moto ont occasionné l'effondrement de la mine de Gorumbwa par l'utilisation des dynamites
- les prisonniers Hutu et les militaires rwandais dans les mines de Mafombi à Walikale et de Numbi à Kalehe et les foyers miniers de Punia, Salamabila à Kabambare et à Shabunda qui étaient utilisés dans l'exploitation du coltan et de l'or.

Le Panel de l'O.N.U. confirme au point 58 que les enfants soldats de 12 à 18 ans, dans la localité de Bondo, Province de l'Equateur, recrutés par Jean-Pierre Bemba, étaient envoyés dans les mines de diamant à l'Equateur (Point 69).

Identification des responsables

264. La responsabilité de cette tragédie qu'il convient bien de qualifier de catastrophe humanitaire incombe, non seulement, aux responsables politiques de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi mais aussi à la Communauté internationale qui trouve toujours des raisons pour ne pas intervenir malgré l'existence des preuves tangibles et l'appel au secours de la population victime.

CHAP. III : ACTEURS DU PILLAGE ET DE L'EXPLOITATION ILLEGALE DES RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES RICHESSES

GENERALITES

265. Le pillage ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses à l'Est de la République Démocratique du Congo, sont l'œuvre des prédateurs bien connus qui agissent avec la complicité de certains milieux d'affaires et financiers internationaux.

266. Au regard de ce qui précède, la Commission des Experts Nationaux a fait ressortir trois filières importantes à savoir :

- la filière rwandaise ;
- la filière ougandaise;
- la filière burundaise.

267. Faute de documentation disponible, il n'a pas été possible à la Commission des Experts Nationaux de se concentrer davantage sur la filière burundaise, pays agresseur au même titre que le Rwanda et l'Ouganda.

Il y a cependant une somme de témoignages qui mettent ce pays en cause sur notamment le pillage de la Sucrerie de Kiliba, de l'ESTAGRICO, du bétail...

Il faut à la Commission des Experts un complément d'information pour une exploitation beaucoup plus approfondie de ces témoignages.

268. A travers toutes ces filières, on trouve à l'image d'une toile d'araignée l'enchevêtrement des intérêts de ces Etats, de certains officiers militaires, dirigeants politiques des pays agresseurs, des chefs rebelles congolais, des hommes d'affaires et autres installés dans la Sous-Région.

269. Mus par ces différents intérêts, les pays agresseurs se présentent donc ainsi sous plusieurs facettes dans les territoires occupés. En effet, selon les circonstances, ils sont autorités politiques, autorités militaires, opérateurs économiques, actionnaires ou commissionnaires dans les comptoirs miniers.

270. La course effrénée vers un bénéfice de plus en plus important a, plus d'une fois, amené le Rwanda et l'Ouganda aux affrontements sanglants à Kisangani dans la Province Orientale, affrontements dénoncés par les Congolais et la Communauté Internationale.

271. Il n'a pas été possible à la Commission des Experts Nationaux de fournir une situation aussi exacte que possible du pillage et de l'exploitation illégale des ressources de la République Démocratique du Congo dans les territoires occupés. Il en est de même en ce qui concerne l'identification des malfaiteurs de cette criminalité économique. La Commission des Experts Nationaux s'est seulement efforcée d'en donner une énumération non exhaustive.

272. Cette situation est présentée ci-dessous selon les filières rwandaise et ougandaise (en y ajoutant quelques comptoirs agréés par le RCD/Goma) pour une bonne raison que Kampala et Kigali jouent le rôle de plaque tournante de

l'ensemble des réseaux d'exploitation dans les territoires congolais sous leur contrôle respectif.

A. Filière ougandaise

273. L'Ouganda s'est généralement intéressé aux mines de la Province Orientale. Salim Saleh, demi-frère et Conseiller militaire du Président Museveni a joué un très grand rôle dans l'exploitation illégale des richesses minières congolaises par le biais de sa Compagnie « Kaled International ».

274. Il crée en collaboration avec Khanafer et Abdul Karim notamment le « Victoria Group » dans lequel ils sont en contact avec :

- la génération des anciens combattants de la guerre contre le régime d'Obote. Ces personnages ont acquis un statut de quasi-intouchables et ce sont eux qui prennent des décisions importantes concernant la politique de la gestion des territoires congolais occupés.
- les généraux ex-FAZ de Mobutu Messieurs BARAMOTO et NZIMBI qui font partie du réseau commercial de l'UNITA.

275. Principaux personnages impliqués :

- le Général Salim Saheh, proche parent du Président Museveni ;
- le Général James Kazini, ancien chef d'Etat Major de la Légion en République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Khalil, sujet libanais installé à Kampala, lié à Madame Akandwanaho pour l'exploitation du diamant ;
- Messieurs Muhamed Gassan et Talal (libanais collaborateurs de Khalil), respectivement installés à Gbadolite et à Kisangani ;
- Monsieur Nahim Khanaffer, sujet libanais, très bien connu dans le milieu de Kinshasa dans les magouilles financières et monétaires avec la Banque Centrale à l'époque du Gouvernement Birindwa ;
- Monsieur Abdul Karim, sujet libanais ;
- Monsieur Agnon David, Général israélien en retrait ;
- Messieurs Abuki, Ali, Idi Tabani et Jogo, hommes d'affaires congolais autochtones de Bunia ;
- Monsieur Tibasima, commissaire général adjoint du MLC/FLC.

276. Principales sociétés impliquées dans d'exploitation :

- RRG (Russels Ressources Goldfield) qui contrôle l'or de Kilo-Moto ;
- Nkwano Friends Ship, Société alimentaire installée à Kampala. Elle s'occupe aussi de toutes les transactions des ex-Généraux Baramoto et Nzimbi, pour l'achat de l'or et du diamant ;
- Le Groupe « Victoria » se livre aussi au bradage du Franc Congolais contre le Dollar utilisé pour l'achat de l'or et du diamant congolais ;

- Idi Tabani associé aux hommes d'affaires ougandais et congolais pour les mêmes fins.
- Le Groupe Trinity dirigé par Tibasima exploite l'or, le café et le bois sans taxes car bénéficiant d'une exonération totale.

B. Filière rwandaise

277. L'exploitation des matières premières en provenance de l'Est de la République Démocratique du Congo est mise sous contrôle d'Officiers de l'Armée rwandaise.

278. Ils en font la commercialisation avec la collaboration des commerçants libanais et rwandais.

Tout comme pour l'Ouganda avec « Victoria Group », il y a également au Rwanda « le Groupe de Kigali » qui est engagé dans le trafic des substances précieuses de la RDC.

279. Le responsable des Mines du RCD/Goma, Kamanzi, est l'homme de confiance de ce Groupe de Kigali.

280. Le diamant reste au Rwanda sous le contrôle d'Abdul Karim associé à Khanaffer.

281. Le coltan, l'or et la cassitérite sont pratiquement du domaine de Madame Gulamali.

282. Un autre membre important de cette filière, c'est l'homme d'affaires rwandais, Monsieur Rujiguro, proche de l'ancien Président du Burundi, Monsieur Bagaza et du Président Kagame. il contrôle entre autres choses le commerce des matières premières dans la Région Est de la République Démocratique du Congo.

283. Principaux personnages impliqués :

- Paul Kagame, Président du Rwanda, qui est passé aux aveux lors de son discours du 07/04/2001, cité par le journal le Monde, un journal français du 20/08/2001, dans lequel il déclare : *"Le pillage du Congo a commencé il y a un siècle. Ceux de pays occidentaux qui nous importunent à présent avec ces questions sont ceux qui ont commencé. S'ils se plaignent, c'est parce que nous faisons maintenant ce qu'ils ont toujours fait". (voir annexe)*
- Ali Hussein, frère d'Abdul Karim chargé de l'achat de l'or et du diamant pour le compte du comptoir Sit Combine de Khanaffer.
- Madame Gulamali (née Aziza Kalsum), propriétaire de la société Uzabuco, spécialisée dans la vente des cigarettes de marque sports-man et best à Bukavu.

Elle contrôle Somigl, société de monopole de l'exploitation de la quasi-totalité de l'or, du coltan et de la cassitérite dans les territoires occupés par

- les rwandais avec le concours de Monsieur Al Haj Omar basé à Kigali et proche du Président Kagame.
- Monsieur Chirubagala Chinja assure la coordination de la Somigl à Shabunda, Walungu, Kamisimbi, Mugogo et Mwenga ;
 - Monsieur Rujugiro, ancien associé du Président Bagaza aujourd'hui proche du Président Kagame à travers la Société Master Trading Company (M.T.C.), spécialisée dans la marque des cigarettes Super Match et Yes, également associé à Monsieur Asena Paul dans le trafic illicite des matières précieuses.
 - l'armée patriotique rwandaise (A.P.R.) dans l'exploitation des gisements de Kampene, Punia, Salamabila, Kalehe, Walikale, etc. avec la main d'œuvre pénitentiaire des hutu.
 - les officiers de l'A.P.R. :
 1. Commandant Bahati
 2. Commandant Sebera
 3. Commandant Kazungu
 4. Commandant Musoni
 5. Capitaine Gatete
 6. Major Dan
 7. Capitaine Ignace
 8. Lieutenant Emmanuel.
 - Victor Ngezayo : homme d'affaire rwandais qui contrôle la Sominki.
 - Kamanzi : Responsable des mines du RCD/Goma, homme de confiance de Kigali.
 - Le frère de Abdoul Karim, associé à Kanaffer du réseau ougandais.
- 284. Principales sociétés impliquées dans l'exploitation :**
- Little Rock Mining de Sanjivan Ruprah, sujet indo-tanzanien exploitant le diamant de Kisangani et de l'Equateur ;
 - Cabot Performance Material (Broyer Town, USA) ;
 - HC Strarck (Allemagne – USA) ;
 - Sogemi (Société rwandaise créée après la prise du Pouvoir par le Front Patriotique Rwandais (F.P.R.) et s'occupe de la vente du Tantale) ;
 - La Somigl, société constituée par la fusion de 3 autres sociétés : Africom, Promeco et Cogecom, lesquelles exploitaient déjà le Coltan avec le RCD comme actionnaire principal selon les propres témoignages de Monsieur Ruberwa.
 - Les 19 comptoirs agréés par le RCD/Goma (Tableau 9 ci-dessous) pour l'exploitation de coltan mais aussi de cassitérite pour certains d'entre-eux. Ils ont fonctionné jusqu'à l'octroi du monopole à la Somigl par le RCD/Goma en Octobre 2000.

285. Tableau 9 : Comptoirs agréés par le RCD/GOMA.

N°	COMPTOIR : Janvier – Octobre 2000.	QUANTITE EN KG	VALEUR ESTIMEE \$/KG	VALEUR ESTIMEE TOTALE
01.	SOCOMI	185.217,00	200,00	37.043.400,00
02.	MUYEYE	96.291,60	200,00	19.258.320,00
03.	GENERAL BUSINESS COMPANY	64.429,00	200,00	12.885.800,00
04.	SHENIMED	49.000,00	200,00	9.800.000,00
05.	M.D.M. (MAKABUZA)	43.830,00	200,00	8.766.000,00
06.	KAFEREGE BITEYO	31.358,50	200,00	6.271.700,00
07.	MWANGACHUCHU	16.037,80	200,00	3.207.560,00
08.	NTALE	11.700,00	200,00	2.340.000,00
09.	MBANZABUGABO	13.000,00	200,00	2.600.000,00
10.	SAVANNA	7.879,00	200,00	1.575.800,00
11.	HITIMANA Emmanuel	5.364,00	200,00	1.072.800,00
12.	GLOBAL MINERALS /Mohamed Ali Salem	5.316,00	200,00	1.063.200,00
13.	SOGERMI-CONGO (Chantal ZIRIMWABAGABO)	5.046,00	200,00	1.009.300,00
14.	COCOTRAD	3.462,38	200,00	692.476,00
15.	MUKA BUTERA	2.327,00	200,00	465.400,00
16.	EFP BUSINESS	1.500,00	200,00	300.000,00
17.	GRAND LAC METAL/APR	1.200,00	200,00	240.000,00
18.	UGANDA ENTREPRISE	1.000,00	200,00	200.000,00
19.	MHI	2.500,00	200,00	500.000,00
TOTAL		546.458,28	200,00	109.291.756,00

CHAP. IV : INSTRUMENTS JURIDIQUES VIOLES

GENERALITES

286. L'intégrité territoriale et la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles sont garanties par des instruments juridiques internationaux et nationaux qui consacrent la primauté du droit sur le droit de la force.

Ainsi la Commission des Experts Nationaux a-t-elle estimée nécessaire de répertorier le maximum d'instruments juridiques qui ont été violés par les différents actes de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres de la RDC par les pays étrangers notamment le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi en complicité avec les rebelles congolais.

Instruments universels et autres actes

287. La Charte de l'ONU : article 1^{er}, relatif aux buts de l'ONU, alinéa 2 : « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ... ; article 2 relatif aux principes de l'ONU dont le respect de l'intégrité et de la souveraineté territoriale de l'Etat ».

288. Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 : article 1^{er}, alinéa 2 : « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (...). En aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

289. Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques : idem.

290. La résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1962 : « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » : §7 : « La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et de la lettre des principes de la Charte des Nations Unies et empêche le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix ».

291. La Charte des droits et devoirs des Etats : article 2 : « Chaque Etat détient et exerce une souveraineté entière sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer ».

292. Les Résolutions du Conseil de Sécurité relatives à la guerre en RDC, surtout la Résolution 1291 du 24 février 2000 ; la Résolution 1304 du 16 juin 2000 ; la Résolution 1332 du 24 décembre 2000 et la Résolution 1341 du 22 février 2001, par lesquelles le Conseil de Sécurité réaffirme la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles et prend note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des

conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités.

293. Les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977 : article 33, alinéa 2 de la Convention de Genève IV relative à la protection de la population civile en cas de conflits armés : « Le pillage est interdit ... » ; article 52 alinéa 1 du Protocole I additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des biens de caractère civil : « les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni des représailles ».

294. La Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction de 1973 (CITES) : article 2 §2 : « Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente convention ».

295. La Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel et naturel du 23 novembre 1972 : article 6 : « ... chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention ».

296. La Résolution 46 (III) de la CNUCED qualifiant de « violation flagrante, les principes des Nations Unies, toute mesure de pression politique ou économique de nature à porter atteinte aux droits de tout pays de disposer librement de ses ressources naturelles ».

297. Convention relative aux droits de l'enfant : article 22 : « les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflits armés et dont la protection s'étend aux enfants ».

Les Instruments régionaux

298. La Charte de l'OUA : article III relatif aux principes de l'organisation, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante.

299. La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples : article 21 : « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate ... ».

300. La Convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968, article III.b.iii : « le Parc national désigne une aire dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes sont interdits ... ».

301. L'Accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999 : article III principe 15 : « Rien dans cet Accord ne peut porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité de la République Démocratique du Congo. »

La Législation nationale

Dispositions environnementales

302. Ordonnance n° 52/119 de 1951 sur les règles à suivre dans les coupes de bois autorisés.

303. La Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse : article 3 « nul n'a le droit d'exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente ».

Article 13 : à l'intérieur des réserves de faune, il est interdit, sauf autorisation de l'autorité locale : « ... de poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler, de quelque manière que ce soit, toute espèce animal sauvage, même les animaux réputés nuisibles ... ».

Dispositions minières en RDC

304. Ordonnance-Loi n° 81 du 2 avril 1984 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures : article 4, alinéa 1^{er} « nul ne peut se livrer à des investigations du sous-sol quel qu'en soit la finalité sans l'autorisation du Ministère ayant les mines dans ses attributions. Nul ne peut se livrer à la prospection, à la recherche et à l'exploitation minière, si ce n'est en vertu des droits accordés par l'Etat, via le Ministère des Mines, aux personnes physiques ou morales de son choix ».

305. Ordonnance-Loi n° 66-343 du 7 juin 1967, dite « Loi BAKAJIKA » octroyant à l'Etat congolais la plénitude de son droit de propriété et sa souveraineté dans les concessions foncières, forestières et minières de toute l'étendue du territoire de la RDC.

306. Fort de ce qui précède, et partant du caractère objectif et impartial reconnu au rapport du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, l'on ne peut s'empêcher de relever des atteintes graves portées aux dispositions pertinentes des instruments juridiques susmentionnés.

A titre d'exemple : les Rwandais, les Ougandais et les Burundais ainsi que les mouvements rebelles exploitent illicitement les minerais de la RDC par les soldats pour leur compte personnel ; par des villageois organisés par des Commandants rwandais et ougandais, et par des étrangers pour le compte de l'armée ou des Commandants.

307. L'exploitation illégale des ressources minières de la RDC par les Etats agresseurs viole :

308. Le droit du peuple congolais à disposer de lui-même (article 1^{er} de la Charte de l'ONU) et le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la RDC (article 2 de la Charte de l'ONU) ;

309. Le droit du peuple congolais à disposer librement de ses richesses et de ne pas être privé de ses moyens de subsistance (article 1^{er} commun aux Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, d'une part et, aux droits civils et politiques, d'autre part ; article 2 de la Charte des droits et devoirs des Etats ; le paragraphe 7 de la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1962 considère la violation des droits souverains des peuples sur leurs ressources naturelles comme un obstacle au développement de la coopération internationale et au maintien de la paix ;

310. Le principe de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles (les Résolutions 1291, 1304 et 1341 du Conseil de Sécurité relatives à la guerre en RDC).

311. Le principe de l'autorisation préalable reconnue au Ministre ayant les Mines dans ses attributions quant à l'octroi de permis de recherche et exploitation minière (article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 81 du 2 avril 1984).

Législation forestière et économique

312. Par l'abattage d'arbres destinés à la production et l'exportation de bois d'œuvre de la RDC sans autorisation préalable du Gouvernement légitime de Kinshasa, les Etats agresseurs violent ainsi l'article III.b.iii de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles qui interdit l'abattage des arbres ; l'article 6 de la Convention de l'Unesco pour la protection du patrimoine culturel et naturel du 23 novembre 1972 qui interdit d'endommager directement ou indirectement le patrimoine naturel des Etats partis.

313. Le fait que les forces ougandaises et rwandaises aient tué près de 4.000 éléphants sur une population de 12.000 éléphants dans le Parc de Garamba aux fins de se livrer au trafic illicite de leurs défenses (ivoires), constitue une atteinte grave à l'article III sur la réglementation du commerce des spécimens des espèces inscrits à l'annexe I des Conventions CITES : « Tout commerce des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit se conformer aux dispositions du présent article » ainsi que la loi congolaise qui protège les espèces dans les parcs.

314. Le recours à la main-d'œuvre infantile pour extraire de l'or dans les mines de Kilo-Moto de la Province Orientale et du diamant dans la Province de l'Equateur pour le compte respectivement du Rwanda et du MLC, constitue une atteinte grave à la Convention Internationale relative aux droits des enfants et à la Convention n° 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail sur les enfants ; de même qu'une violation grave de l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Conclusion

315. Au terme de cette étude, le moment est venu d'affirmer que les problèmes liés à l'insécurité aux frontières et à l'instabilité de la Région des Grands Lacs, invoqués par l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi ne peuvent plus justifier l'occupation actuelle de près de la moitié du territoire congolais par les Armées coalisées de ces pays dont les lignes de front se trouvent en profondeur de la RDC à plus de 2.000 kilomètres de leurs frontières.

316. De même, les questions liées à la démocratie et au respect des droits de l'homme ne sont pas au programme des mouvements rebelles dans les territoires sous contrôle des armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi pour justifier une quelconque rébellion qui constitue aujourd'hui un alibi pour masquer l'invasion puis l'occupation étrangère de la République Démocratique du Congo.

317. La guerre, qui dure depuis quatre ans maintenant en République Démocratique du Congo, a connu au mois de mai 2000 une épisode particulièrement troublante avec les affrontements sanglants qui ont opposé les militaires rwandais et ougandais à Kisangani. Il s'agit là d'un fait unique dans l'histoire des relations internationales où on avait jamais vu deux armées étrangères traverser leurs frontières respectives pour s'affronter sur le territoire d'un pays voisin en se disputant les aires d'influence et d'exploitation des richesses relevant du pillage.

318. Il est désormais clair que parallèlement à cette guerre et à l'ombre de celle-ci, il est entrain de s'opérer l'une de plus grandes entreprises de pillage économique que le continent africain ait jamais connue.

319. En effet, il suffit de consulter la carte de la guerre pour constater aisément que l'Ouganda, le Rwanda et, dans une certaine mesure le Burundi, contrôlent dans les régions qu'ils occupent 70 à 75 % des richesses minières et agro-industrielles de la RDC. C'est ainsi que toutes les zones de production aurifère de la Province Orientale, du Maniema, du Sud Kivu, du Nord Kivu et du Nord Katanga, qui regorgent à elles seules l'essentiel de toutes les réserves d'or connues du pays, sont totalement sous leur contrôle.

Ces mêmes pays occupent également toutes les zones diamantifères de la Province Orientale, du Maniema, de l'Equateur (Yakoma) et d'une partie non négligeable du Kasai (Lodja et Kabinda).

320. Par ailleurs, le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi contrôlent pratiquement toutes les zones de production agro-industrielle et forestière du pays (Equateur, Nord et Sud Kivu, Maniema, Province Orientale).

Il en résulte que le gros de la production du café de la RDC estimée à environ 60.000 T de café robusta et 8.000 T de café arabica ainsi que toutes les

plantations de thé, de quinquina du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi que l'exploitation de papaye du Nord-Kivu se trouvent sous leur contrôle.

321. Il convient de faire remarquer que toutes ces opérations d'exploitation illicite des ressources naturelles et autres richesses de la RDC se réalisent d'autant plus facilement que le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi sont parvenus à avoir la main mise sur un certain nombre d'aéroports, dont quatre sont d'importance internationale (Kisangani, Goma, Gbadolite et Kindu), et des ports importants comme ceux de Kalundu, Kalemie, Moba, Bukavu, Kisangani et Goma. En plus, la quasi totalité des compagnies aériennes qui opèrent dans ces régions appartiennent aux hommes d'affaires originaires de ces pays.

322. Cette main mise a favorisé les activités des réseaux des entreprises et de commerçants rwandais et ougandais qui, parallèlement à la guerre, occupent tout le marché des biens, des produits et des services, et se livrent à des opérations de spéculation. Il s'en suit une exploitation intense de tout ce qui a de la valeur et qui peut rapporter des bénéfices substantiels à court terme.

323. Il n'est pas vain de rappeler que le coût humain de cette guerre est exorbitant, quand on considère que cette cupidité pour les richesses de la RDC a entraîné, directement ou indirectement, et quasiment dans l'indifférence de la communauté internationale, la mort de plus de 3.000.000 de personnes, le déplacement d'environ 2.000.000 de personnes et contraint 300.000 autres à se réfugier à l'extérieur du Pays.

324. Des secteurs entiers de l'économie des territoires occupés, des villes et des villages sont sous le joug des seigneurs de la guerre qui ont des ramifications insoupçonnées avec des narco-trafiquants et des groupes maffieux soutenus par des officiers supérieurs des armées Ougandaise, Rwandaise et Burundaise qui font régner la loi de la jungle sans le moindre respect des principes humanitaires.

325. Ce que tous les observateurs impartiaux qualifient à présent de « guerre de pillage » en République Démocratique du Congo, a causé au pays au bas mot environ 10 milliards de Dollars américains de pertes et manques à gagner. Des projets d'investissement suspendus à cause de la guerre représentent la somme de 3.427.850.000 de dollars américains entraînant une forte régression du pays dans tous les secteurs .

326. Cet état de chose est, à n'en point douter, à la base de la forte tension qui prévaut de façon permanente dans les Provinces occupées et plus particulièrement dans le Sud-Kivu où l'exploitation illégale et le pillage des ressources renforcent là où elle existe, ou la crée là où elle n'existe pas encore, la résistance armée et non armée des populations locales. Ce qui risque donc de perpétuer l'instabilité et l'insécurité que le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi prétendent combattre

327. C'est ainsi que la résistance de la population contre les exactions, le

pillage et l'exploitation dont elle se sent victime explique des massacres périodiques des populations autochtones par les pays envahisseurs. Ces massacres se déroulent, comme par hasard, toujours dans les zones minières telles que Kasika, Kamituga dans la Province du Sud-Kivu ou encore Djugu, Mongbalu, Watsa dans la Province Orientale.

328. Dès lors, la question que l'on est en droit de se poser est celle de savoir à qui profite le crime ? la Commission des Experts Nationaux cible principalement du groupe militaro-politique qui est au pouvoir au Rwanda, en Ouganda et au Burundi des hommes d'affaires de ces deux pays. Ensuite, les criminels du blanchiment de l'argent sale à travers les trafics de la drogue, de l'or, du diamant, du coltan et des armes.

329. La criminalisation de l'économie congolaise a permis de mettre en évidence l'existence d'un réseau de trafiquants d'or, de diamant et de coltan qui emprunte la même filière que celle du réseau Khanaffer qui s'est tristement rendu célèbre à l'époque du régime Mobutu dans la fabrication de la fausse monnaie, la vente des armes et le blanchiment des narco-dollars. Cela est d'autant plus intrigant que personne ne peut justifier la provenance de ces millions de dollars qui servent à l'achat des matières précieuses et dont une partie assez importante ne passe pas par les circuits bancaires classiques.

330. La communauté internationale a également sa part de responsabilité dans la poursuite de cette guerre à travers l'aide que certains gouvernements occidentaux, la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International continuent à apporter à l'Ouganda et au Rwanda qui n'hésitent pas à utiliser une part de plus en plus importante de leurs budgets aux besoins de la guerre.

331. Suite à l'amenuisement des moyens de l'Etat congolais face à cette guerre d'agression et l'impérieuse nécessité de défendre le territoire national et d'assurer le fonctionnement de l'Etat, le Gouvernement a été amené à signer des contrats d'exploitation et crée des joint-ventures avec ses alliés zimbabwéens, namibiens et angolais.

Recommandations

332. La Commission des Experts Nationaux appuie les recommandations émises par le Groupe d'Experts des Nations Unies et invite le gouvernement à tout mettre en œuvre pour obtenir leur adoption et leur application par tous les Etats membres et autres groupes concernés.

333. La gravité des actes de pillage et d'exploitation illégale contenus dans le Rapport des Experts des Nations Unies est confirmée par l'enquête de la Commission des Experts Nationaux. Ainsi en vue de faire prévaloir le droit inaliénable à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la RDC la Commission des Experts Nationaux recommande les actions suivantes :

Au niveau du Conseil de sécurité

334. La RDC devrait :

Appuyer sans réserves les mesures d'embargo sur l'importation et l'exportation des produits exploités illicitement et sur les livraisons d'armes destinés aux groupes rebelles et aux Etats agresseurs ;
 Obtenir le gel des avoirs des mouvements rebelles, de leurs dirigeants, des sociétés et individus impliqués dans ces actes illicites ;
 Soutenir l'initiative tendant à suspendre toute coopération militaire avec les Etats ayant des forces non invitées en RDC en violation de sa souveraineté ;
 Obtenir des Etats membres de l'ONU, de cesser de soutenir financièrement des pays qui sont à la base de l'exploitation illégale des ressources de la RDC ;
 Soutenir la demande du groupe des Experts des Nations-Unies tendant à exiger du Fond Monétaire International et de la Banque Mondiale la suspension de leur coopération avec les pays agresseurs en cas de persistance des pillages ;
 Appuyer la mesure demandant aux pays limitrophes ou de transit de créer des commissions d'enquêtes sur les activités financières et économiques menées sur leurs territoires en rapport avec la guerre en RDC.

Au niveau des autres organismes

335. Les actions de sensibilisation et de lobbying devront être menées par la RDC auprès de l'OUA, de l'U.E, de la SADEC et la COMESA afin d'obtenir leur appui dans les Instances internationales saisies de la question de la RDC

Ces actions porteront sur les questions ci-après :

- financières et économiques
- commerce des diamants
- forêts et bois
- réparation et indemnisation
- cadre pour la reconstruction
- responsabilité internationale des auteurs

Questions financières et économiques

336. Discuter avec les gouvernements occidentaux et les institutions de Bretton Woods afin qu'ils examinent la possibilité de suspendre leur coopération avec les pays agresseurs en cas de la continuation de la guerre et du pillage.

337. Rencontrer les autorités des pays limitrophes, où transitent les produits pillés de la RDC afin que des mesures concrètes soient prises pour endiguer le trafic illicite.

Commerce des diamants

338. Saisir le Conseil mondial du diamant afin que les diamantaires opérant dans les territoires occupés cessent de traiter avec les rebelles et les Etats agresseurs.

339. Faire adopter une résolution similaire à celle en vigueur en Sierra Leone pour lutter contre le diamant de la guerre en RDC ; et accélérer la mise sur pied d'un système de certification en RDC, analogue à celui de la Sierra Leone, obtenir de l'ONU et du Conseil mondial du diamant la mise en place d'une commission chargée de contrôler essentiellement l'application du système de certification.

340. Contacter les autorités du Congo-Brazaville et de la RCA afin que des mesures concrètes soient prises pour mettre un terme au soutien accordé au commerce du diamant illicite et de la guerre.

Forêts et Bois

341. Contacter le Forum Intergouvernemental sur les forêts afin qu'il exige que des pays ayant les ports maritimes ou des installations par lesquels les bois pillés transitent, puissent donner l'origine des bois expédiés à partir de leurs ports et faire tenir les certificats concernant ces bois. (port de Mombassa pour le Kenya et de Dar-es-salam pour la Tanzanie) ;

342. Recommander au Forum Intergouvernemental sur les forêts d'unifier les différents systèmes et procédures de certification du bois ;

343. Envisager d'établir des nouveaux critères applicables en ce qui concerne les « bois de la guerre » ;

344. Recueillir les informations sur les produits du bois de la guerre, en faire la publicité et les soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Réparation ou indemnisation

345. Que des contacts soient pris avec le bureau du Coordonnateur des Nations-Unies à Kinshasa afin qu'il aide la RDC à recueillir des éléments d'informations sur les particuliers notamment, les exploitations agricoles, les confessions religieuses, les ONG et les sociétés dont les biens ont été endommagés ou pillés par les pays agresseurs et leurs forces afin qu'ils soient indemnisés ;

346. Prendre contact avec l'UNESCO, le PNUE, le secrétariat de la Convention Internationale sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et des ONG concernées par l'environnement afin qu'ils évaluent les dommages causés dans le parc de

la Garamba, la réserve des okapis et le parc de Virunga et proposer des sanctions à prendre à l'encontre des auteurs desdits forfaits.

Responsabilité internationale des pays agresseurs

347. Le Conseil de sécurité devra mettre en place un tribunal international ad hoc chargé de poursuivre, de juger et de condamner éventuellement les auteurs des crimes économiques, criminelles des individus tels que Kaleb Akandwanaho, alias Salim saleh, Jean-Pierre bemba, Roger Lumbale, Madame Aziza Kulsum Gulamali et au besoin, remonter la filière jusqu'au sommet des Etats agresseurs ;

348. Vu la gravité des tels crimes économiques, il y a lieu de relancer les actions pendantes et d'en initier d'autres devant les instances judiciaires et non-judiciaires suivant :

- a. la cour internationale de justice
- b. la commission africaine des droits de l'homme et des peuples

349. Pour toutes ces actions à mener, le Gouvernement devra s'appuyer sur les ONG défenderesses des droits de l'homme, des associations écologistes et humanitaires.

L'utilisation de la main d'œuvre infantile par les Etats agresseurs et la rébellion

350. Interpeller l'UNICEF et l'OIT sur les actions à entreprendre et les sanctions à prendre du fait de la violation de la convention relative aux droits de l'enfant, de la Charte africaine des droits de l'homme et du bien-être de l'enfant ainsi que de la Convention 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

Au niveau national

351. Le Gouvernement de la RDC devrait s'astreindre à respecter ses propres lois et appliquer les règles de transparence en ce qui concerne notamment la signature des contrats avec des tiers, la passation des marchés publics et s'abstenir d'aliéner le patrimoine de l'Etat au profit des tiers nationaux ou étrangers.

352. Concernant les sociétés créées dans le cadre de joint-venture, la première recommandation dans la restructuration de ces sociétés est de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la loi congolaise en matière de sociétés commerciales.

353. Dans le processus de régularisation de la situation, la Commission des Experts Nationaux recommande que la répartition des parts sociales, dans des sociétés créées dans le cadre de joint-venture tienne compte des intérêts de l'Etat ou des entreprises publiques impliquées à leurs créations.

354. Les partenaires étrangers (les alliés ou des investisseurs venus grâce à leur concours) resteraient dans l'actionnariat de ces sociétés.

355. Les parts au capital revenant aux agresseurs (Rwandais et Ougandais) autrefois alliés devraient être purement et simplement confisquées en dédommagement partiel des pertes subies par la République Démocratique du Congo de leur fait.

356. Il en découle, pour la Commission des Experts Nationaux, qu'aucune paix ne sera ni possible, ni durable en République Démocratique du Congo et dans toute la région des Grands Lacs, si la Communauté internationale ne se décide à prendre des mesures contraignantes et conséquentes pour arrêter la dérive maffieuse des Etats ougandais, rwandais et burundais. En effet, plus aucun doute ne subsiste aujourd'hui sur le fait que ces trois pays sont devenus (et le terme n'est pas assez fort), des véritables Etats-bandits qui n'hésitent pas à utiliser leurs propres armées comme des appareils militaro-affairistes qui collaborent avec toutes sortes de réseaux maffieux (marchands des canons, spécialistes du blanchiment de l'argent sale, etc). Avec comme conséquence de transformer une région d'environ 1 million de km² en un espace qui n'est soumis à aucune loi (ni nationale, ni internationale).

Lentement mais sûrement, cette situation est en train de créer des conditions d'une nouvelle "Somalisation" qui pourrait faire germer un foyer potentiel de tous les terrorismes.

357. Les connexions entre certaines sociétés minières, des banques européennes et américaines, et les pays agresseurs de la RDC d'une part ; la non exécution de différentes résolutions du Conseil de Sécurité relatives au retrait des troupes étrangères, la poursuite du pillage et de l'exploitation illégale des ressources, bref l'inertie de la Communauté internationale devant ce qu'elle même considère comme une injustice flagrante, ont fini par convaincre la population congolaise qu'il existe bien un complot dont la Communauté internationale est complice. C'est sans doute toutes ces frustrations qui justifient la radicalisation que l'on observe actuellement au sein de la jeunesse congolaise.

Fait à Kinshasa, le 30 octobre 2001.

POUR LA COMMISSION

(signé) LUMBI OKONGO

(signé) SAMBA KAPUTO

(signé) MABI MULUMBA

(signé) YOKO YAKEMBE

(signé) BASELE IKONDI

(signé) MUTUONA KAKONIBWA

(signé) BWINE WA SULE

(signé) MBEKU IKANGA

(signé) DINO CHERMANI

(signé) MAKUNDA KIDIYA

ABREVIATIONS

A.M.I : Agence Maritime Internationale

A.P.R. : Armée Patriotique Rwandaise

B.A.D. : Banque Africaine de Développement

B.C.R. : Banque Commerciale du Rwanda

B.D.G.L. : Banque de Développement Economique des Grands Lacs

B.K. : Banque de Kigali

CITES : Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et
Flore Sauvages Menacées d'Extinction.

C.N.P.D. : Campagne Nationale pour la Paix Durable.

COJESKI : Association des Jeunes du Sud-Kivu.

COMESA : Common Market of the East and South Africa.

CPGL : Communauté des Pays des Grands Lacs

DGLI : Dara Great Lake Industries.

FDD : Forces pour la Défense de la Démocratie.

F.E.C. : Fédération des Entreprises du Congo.

I.C.C.N. : Institut Congolais de la Conservation de la Nature.

K.M.C. : Kabambankola Mining Company.

L.M.E. : London Metal Exchange.

MIBA : Minière de Bakwanga.

MLC : Mouvement de Libération du Congo.

MONUC : Mission de l'Organisation des Nations-Unies pour le Congo.

OCC : Office Congolais de Contrôle.

O.G.T. : Observatoire, Gouvernance, Transparence .

OKIMO : Office de Mines d'Or de Kilo Moto.

ONC : Office National du Café

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations-Unies

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PNUD : Programme des Nations-Unies pour le Développement

RCA : République Centrafricaine

RCD : Rassemblement Congolais pour la Démocratie

RCD-ML : Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Mouvement de Libération.

RDC : République Démocratique du Congo.

RMA : Ressources Minérales Africaines

SAKIMA : Société Aurifère du Kivu-Maniema

SCIBE : Société Commerciale et Industrielle BEMBA

SCP : Société Congolaise de Pétrole

SOMICO : Société Minière du Congo

SOMIKIVU : Société Minière du Kivu

SOMINKI : Société Minière et Industrielle du Kivu

SOSUMO : Société Sucrière du Moso (Burundi)

UAT : Forces Aériennes Ougandaises

UBC : Union de Banques Congolaises.